FRC
25384
Case
FRC
25384

CONSIDÉRATIONS

SUR

LES GOUVERNEMENS,

ET PRINCIPALEMENT

SUR CELUI QUI CONVIENT A LA FRANCE.

Par M. MOUNIER.

A GRENOBLE,

De l'Imprimerie de J. M. CUCHET, Imprimeur des Etats de la province de Dauphiné.

M. DCC LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY

INTRODUCTION.

Il eſt peut-être des circonſtances où l'on eſt excuſable de parler de ſoi. Je ſais que pluſieurs perſonnes m'accuſent d'avoir des principes *foibles*. On conviendra du moins que, dans le moment préſent, on n'a nul beſoin de courage pour montrer de l'énergie dans les prétentions & de la *philoſophie* dans les moyens ; mais que pour avouer des principes *foibles*, il faut avoir un peu de fermeté.

Ceux qu'on me reproche ſont cependant les mêmes qu'on a ſouvent jugés exagérés, dans le cours de l'année précédente ; c'eſt que mes opinions n'ont point changé avec les événements ; je ne crois pas qu'elles aient été juſqu'à ce jour favorables au deſpotiſme. Je ne crois pas que j'aie pu nuire

à ma patrie en prouvant les dangers des privileges des Provinces, dans l'Assemblée tenue à Vizille, le 21 Juillet 1788, où l'on déclara que les Etats de Dauphiné ne reconnoîtroient jamais d'autres subsides que ceux qui seroient accordés par les Etats-Généraux ; — en publiant, sans relâche, qu'il falloit oublier tous les préjugés de lieux, de corps & de profession, adopter pour patrie la France entiere, & mettre la liberté publique sous la garde de tous ; — en contribuant à la constitution des Etats de Dauphiné, à laquelle les circonstances ont donné de grands défauts, mais qui a porté les autres Provinces à réfléchir sur les droits des peuples ; — en dénonçant dans l'Assemblée tenue à Romans pendant le cours du mois de Novembre, les inconvénients de la séparation des Ordres, & en y soutenant la nécessité de faire délibérer les trois Ordres constamment réunis, & de compter les suffra-

ges par tête, dans les Etats-Généraux de 1789, pour faciliter l'établiſſement de la conſtitution; vérités qui furent conſacrées dans une lettre écrite au Roi, au nom du Dauphiné; — en combattant dans les Etats de la même Province les ſyſtêmes préſentés par la majorité des Notables; — en diſtinguant, dans *mes obſervations ſur les Etats-Généraux*, les moyens propres à établir la conſtitution de ceux qui doivent la maintenir.

Il pourroit m'être permis de dire que, dans un temps où il étoit dangereux de réſiſter aux Miniſtres, j'ai donné quelques preuves de zele & de fermeté; mais je dois avouer que je n'aime point à créer les obſtacles, pour le plaiſir de les combattre; que je ne ſuis l'ennemi de l'autorité, que lorſqu'elle veut opprimer le peuple; que j'abhorre l'abus de la force, la tyrannie ou la licence de la multitude, autant que le pouvoir arbitraire d'un ſeul; que dans

tout ce que j'ai fait, dans tout ce que j'ai écrit pour la révolution préſente, j'ai tâché d'exprimer l'amour de la juſtice & de la modération; que j'ai hautement profeſſé mon attachement extrême au Gouvernement Monarchique ; que je n'ai jamais ſéparé la liberté du peuple, de la puiſſance légitime du Monarque ; que ma Province m'en a donné l'exemple, & preſcrit le devoir.

C'eſt encore d'après les mêmes principes, que je haſarde de publier quelques réflexions rédigées à la hâte, ſur la conſtitution qui convient à la France.

CONSIDERATIONS

SUR

LES GOUVERNEMENS,

ET PRINCIPALEMENT

SUR CELUI QUI CONVIENT A LA FRANCE.

De la Liberté.

Le peuple François veut la liberté ; ce nom ſacré comprend lui ſeul tous les droits dont l'homme doit jouir dans l'ordre ſocial. Il n'exprime pas la faculté de faire ſa volonté ſans aucune réſerve ; car ſi chaque individu poſſédoit cette faculté, il auroit le droit de nuire à ſes ſemblables : le plus fort, le plus adroit parviendroit à ſubjuguer les autres : la liberté deviendroit l'appanage d'un petit nombre ; ou ſi la ſervitude générale n'étoit pas établie, tout ſe décideroit par la violence, & les Ci-

toyens seroient dans un état de guerre perpétuelle.

La liberté appartient à tous les hommes ; mais pour qu'ils puissent tous en jouir, il faut que nul n'attaque impunément celle des autres. La liberté consiste donc à pouvoir faire tout ce qui n'est pas nuisible à autrui.

Pour empêcher un Citoyen d'attenter à la liberté d'un autre, il faut déterminer les droits & les devoirs de tous : il faut défendre les actions nuisibles, & établir des peines contre ceux qui s'en rendent coupables.

Pour déterminer les droits & les devoirs, il faut établir des regles que les Citoyens puissent connoître, & auxquelles ils puissent se conformer. Ces regles sont appellées des loix, parce qu'elles lient & qu'elles obligent tous les membres de la société. C'est donc l'autorité de la loi qui assure la liberté générale; c'est la loi qui détruit l'empire de la force; c'est elle qui protege tous les droits ; sans elle il ne peut point exister de liberté.

Mais remarquons bien les caracteres des loix. On ne peut donner ce nom qu'à des regles précises qui apprennent aux Citoyens ce qu'ils doivent faire & ce qu'ils doivent éviter, qui n'aient pas un effet rétroactif ou une exécution relative à des faits antérieurs, qui soient le résultat d'une volonté calme & réfléchie, & qui ne soient jamais dirigées par la prévention ou la haine contre un individu, ou par le desir de lui être favorable. Ainsi les loix ont cet avantage que, n'étant rendues que pour la société en général, elles imposent à tous les Citoyens des obligations communes ; que lorsqu'il faut décider les cas particuliers, elles préviennent la partialité des jugements, elles éclairent ou contraignent la volonté des Magistrats ; qu'elles avertissent sans

ceſſe chaque individu de ſes devoirs ; qu'elles offrent un ſecours conſtant à la foibleſſe ; & enfin qu'elles inſtruiſent le Peuple des bons ou des mauvais deſſeins de ſes chefs, en lui donnant une meſure certaine pour juger leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions.

Du pouvoir Arbitraire & de l'Anarchie.

Une nation qui n'a point de loix ne peut ſe régir que par les déciſions d'une volonté paſſagere qui change ſuivant les temps, les circonſtances, les perſonnes, & qui n'étant éclairée par aucune regle, cede à la prévention, à la haine, à la pitié, à toutes les paſſions.

Le pouvoir ainſi exercé ſans regles, ſans principes conſtants, eſt celui que nous appellons pouvoir arbitraire. En quelques mains qu'il ſoit placé, les citoyens ne ſont pas libres. Ils ne peuvent jouir en ſûreté d'aucun de leurs droits ; leur vie même eſt toujours en danger ; l'innocence peut être facilement confondue avec le crime ; & les actions les plus indifférentes peuvent être qualifiées de délit.

Que le pouvoir arbitraire ſoit confié à un ſeul, ou à pluſieurs, ou à la multitude, il a toujours les mêmes effets ; & je n'y mets d'autre différence, ſi ce n'eſt que, plus le nombre de ceux qui l'exercent eſt conſidérable, plus la liberté perſonnelle eſt en péril.

Le deſpotiſme d'un ſeul eſt ordinairement tempéré par le ſentiment de ſa foibleſſe, & par la crainte de trop irriter ſes ſujets. Mais quelle digue oppoſer au pouvoir arbitraire de la multitude ?

C'eſt ſans doute un ſuperbe ſpectacle pour un ami des hommes, de voir un peuple ſentir qu'il

n'eſt pas né pour ſervir les caprices de ceux qui le gouvernent, & pour être poſſédé comme un vil troupeau, ſe réveiller d'une longue léthargie, s'indigner du poids de ſes fers, & braver la mort pour briſer le joug de l'eſclavage. Sans doute un Peuple qui poſſede ce noble courage, eſt digne d'être libre : mais combien il importe à ſon bonheur qu'après s'être affranchi de la ſervitude, il ſe ſoumette à l'empire de la loi ; car s'il exerce lui-même la ſouveraineté, entraîné par le ſentiment de ſa force, la moindre réſiſtance lui paroît un crime digne de mort. C'eſt dans le feu des paſſions qu'il prononce ſes volontés. S'il n'étoit pas paſſionné, il ne gouverneroit pas ; l'obſtacle qu'apporte néceſſairement le grand nombre aux délibérations, les rendroient impoſſibles ; ſi l'on vouloit s'obſtiner à les prendre dans le calme, il faudroit renoncer à délibérer. On ne peut y parvenir qu'en captivant l'attention, en dominant le tumulte par la force de l'éloquence, en réveillant les paſſions des Auditeurs, en excitant leur enthouſiaſme. Les partis violents ſont les ſeuls qui peuvent être entendus ; la modération & la prudence paroiſſent des actes de foibleſſe. Cédant aux premieres impreſſions, un pareil Peuple ne prendra jamais le temps néceſſaire pour conſulter les avis du ſavoir & de l'expérience. Il ſe laiſſera ſéduire par de faux bruits, parce qu'il eſt eſſentiellement crédule ; & dans ſes moments de fureur, il exercera l'oſtraciſme envers un grand homme. Il voudra la mort de Socrate, le pleurera le lendemain, & quelques jours après lui dreſſera des autels.

Dans cet état d'anarchie, l'obſervateur eſt d'abord ſéduit par l'image flatteuſe de l'indépendance ; mais il eſt bientôt convaincu qu'au milieu de cette multitude en agitation, aucun homme ne

jouit de la liberté & de la sûreté. Une calomnie, un simple soupçon suffisent pour le mettre en danger : la faveur du peuple ne sauroit même l'en garantir ; & comme les sentiments extrêmes sont les seuls qui animent les Assemblées tumultueuses, il n'est point d'intervalle entre l'amour & la haine ; & rien n'est plus commun, dans les fastes de la puissance populaire, que de voir la multitude briser de ses mains l'idole qu'elle avoit encensée le jour précédent.

Ce qui sur-tout est de la plus terrible conséquence dans le despotisme de la multitude, c'est que ceux qui ne savent pas réfléchir (& c'est toujours le plus grand nombre) soutiennent cette autorité jusqu'au moment où ils en deviennent les victimes ; qu'ils la soutiennent parce qu'ils la partagent ; c'est que peu d'hommes ont le courage de lui résister. Rien n'est plus fréquent que de rencontrer des gens d'honneur qui s'empressent de lutter contre l'autorité arbitraire d'un seul : mais devant la force de la multitude, tout cede à l'instant, on obéit sans rougir ; & comme elle distribue elle-même la gloire, puisqu'elle forme l'opinion publique, il faut avoir le plus sublime courage pour ne pas flatter toutes ses passions ; il faut savoir dédaigner la gloire & même braver la honte.

Pour achever de caractériser le despotisme populaire, on doit ajouter qu'il se termine le plus souvent par le pouvoir arbitraire d'un seul. Quand la multitude est venue au point de redouter ses propres excès, elle se choisit un chef, & finit par obéir à tous ses caprices.

Je le répete donc ; la véritable liberté n'est que la sûreté des biens & des personnes ; cette sûreté n'a point d'autres fondements que le respect des

loix. La licence ou l'anarchie eſt donc la plus cruelle ennemie de la liberté. La licence n'eſt autre chose que le pouvoir arbitraire, c'eſt la faculté de pouvoir nuire impunément, & dans ce ſens, le deſpotiſme d'un Monarque abſolu, n'eſt que la licence d'un ſeul, comme l'anarchie eſt la licence de la multitude.

De la diviſion des pouvoirs.

Pour que les loix puiſſent maintenir la liberté, il faut aſſurer leur exécution : c'eſt la néceſſité d'établir des loix & de les exécuter, qui exige les inſtitutions que nous appellons Gouvernement.

Pour empêcher la tyrannie, il eſt abſolument indiſpenſable de ne pas confondre avec le pouvoir de faire les loix, celui qui doit les faire exécuter ; ſi leur exécution étoit confiée à ceux qui les établiſſent, ils ne ſe conſidéreroient jamais comme engagés par des loix antérieures.

L'exécution des loix eſt fréquemment arrêtée par le choc des paſſions qu'elles combattent. Les paſſions de ceux qui ſont chargés de les faire obſerver ſont auſſi miſes en mouvement par une ſorte de réaction. S'il leur eſt permis d'écouter leurs volontés particulieres, la loi n'eſt plus impartiale, ou plutôt on abuſe de ſon nom pour déguiſer un régime oppreſſeur.

Quant au pouvoir judiciaire, il n'eſt qu'une émanation du pouvoir exécutif qui doit le mettre en activité & le ſurveiller conſtamment : mais afin que le pouvoir exécutif n'introduiſe pas l'arbitraire dans les tribunaux, & ne domine pas la conſcience des Juges, les loix doivent garantir leur liberté dans l'exercice de leurs fonctions, & ne

pas permettre qu'ils soient dépossédés de leur emploi pendant le temps qu'elles auront déterminé, si ce n'est pour une prévarication, & en vertu d'un jugement légal.

C'est une vérité inconteſtable que la réunion des pouvoirs détruit entiérement l'autorité des loix, & forme le deſpotiſme.

Dans les Républiques anciennes on n'avoit point aſſez connu l'importance de la diviſion des pouvoirs légiſlatif & exécutif. On avoit établi des Corps, des Magiſtrats à qui l'on avoit confié divers degrés de puiſſance : mais le pouvoir arbitraire étoit ſans ceſſe à côté de la loi. Auſſi de violentes convulſions troubloient ſouvent la paix publique. La liberté, la licence & la ſervitude ſe ſuccédoient rapidement. A Rome, par exemple, le droit de faire des loix appartenoit au Peuple, au Sénat, au Préteur ; ils avoient auſſi le droit de les faire exécuter, & même celui de juger. On ne doit pas être ſurpris qu'avec un pareil gouvernement, le peuple romain n'ait pu conſerver ſa liberté. Il n'auroit pas autant tardé de déchirer lui-même le ſein de ſa patrie, pour la précipiter enſuite dans l'eſclavage, ſi ſes chefs n'euſſent eu le ſoin de le conduire ſouvent à l'ennemi, & de diriger ſon ardeur vers la conquête du monde.

Mais comment doivent être exercés les pouvoirs légiſlatif & exécutif ? Il faut prendre ici pour ſeul guide le plus grand avantage de la ſociété, & ſe rappeler que le meilleur gouvernement eſt celui qui porte au plus haut degré le bonheur & la ſûreté du peuple.

Pour qu'un peuple puiſſe, ſans de très-grands inconvénients, ſe réſerver le pouvoir de faire des loix, il faudroit qu'il fût très-peu nombreux, qu'il

eût des mœurs simples, que ses intérêts fussent faciles à régler, & que les fortunes fussent à peu-près égales; c'est-à-dire, qu'il n'existe pas sur la terre de peuple connu, à qui la démocratie, dans le sens qu'on attache pour l'ordinaire à cette expression, puisse véritablement convenir.

Si le nombre des personnes qui déliberent est trop considérable, les résolutions sont prises au milieu du tumulte; on ne s'éclaire point par la discussion, on ne réfléchit pas sur les conséquences. Tous les individus sont entraînés par l'imitation, ou par la crainte d'encourir l'indignation publique, en combattant les opinions qui plaisent à la multitude. Si les fortunes sont inégales, les pauvres seront forcés d'abandonner le soin des affaires publiques, & sans leur conserver aucune influence, les riches s'empareront du gouvernement.

Je suis même si frappé des inconvénients inséparables de la démocratie pure, qu'en supposant qu'il existât une Nation digne de la posséder, je ne pourrois lui en conseiller l'usage. En effet, un peuple dont le nombre n'excéderoit pas douze ou quinze cents hommes éclairés, égaux en richesses, pleins de zele pour leur patrie, seroit certainement, par sa situation, le plus propre à exercer en corps le pouvoir législatif.

Cependant n'agiroit-il pas plus prudemment s'il considéroit que les circonstances qui lui facilitent l'exercice de ce pouvoir, doivent bientôt cesser; que la population s'augmentera; que les richesses seront bientôt inégales; qu'il deviendra impossible à tous les citoyens de passer leur temps à délibérer sur l'intérêt général; que les Magistrats chargés de l'exécution des loix, usurperont le droit exclusif de les proposer, tromperont la

multitude, ne lui laiſſeront qu'une influence apparente, ou que, dans un moment d'effervescence, elle ſe choiſira un chef, & lui donnera tous les genres d'autorité.

D'ailleurs, quand un peuple ſe réunit en corps pour faire des loix, peut-il exiſter une puiſſance capable de balancer la ſienne? Eſt-il facile de le convaincre du danger de la réunion des pouvoirs? Eſt-il facile de s'oppoſer à ſes volontés? Si les Magiſtrats chargés de l'exécution des loix, ne parviennent pas à le tromper ou à le ſéduire, à multiplier leurs prérogatives, à ſe rendre maîtres du temps & des ſujets de délibération, auront-ils quelques moyens de prévenir des changements continuels dans les loix? Pourront-ils empêcher le peuple d'ordonner, d'exécuter, de juger arbitrairement?

Qu'on ne me cite pas les exemples des anciennes républiques; elles pourroient fournir beaucoup de preuves en faveur de ces réflexions: d'ailleurs les anciennes républiques étoient toutes de véritables ariſtocraties, puiſque la plus grande partie de leurs habitants étoient eſclaves, & que les citoyens pauvres vendoient leur liberté pour ſe procurer leur ſubſiſtance. Ainſi, par cette affreuſe politique, ils excluoient du gouvernement la claſſe la plus nombreuſe, & rendoient les délibérations moins difficiles. On doit auſſi remarquer que, malgré la confuſion des pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire, pluſieurs corps différents en partageoient l'exercice avec le peuple, & ce partage, en ſuſcitant des rivalités & des agitations continuelles, tempéroit le pouvoir arbitraire, & empêchoit les divers partis de s'y livrer avec ſécurité.

Il eſt inutile de démontrer combien il ſeroit abſurde, pour éviter les inconvéniens de la démo-

cratie, de rendre un seul homme le maître absolu de tout un peuple, ou de réserver le droit de faire des loix à un petit nombre de personnes à qui il appartiendroit héréditairement, ou qui choisiroient elles-mêmes pour remplir les places vacantes. L'aristocratie est le pire des gouvernemens, lors même qu'elle use avec modération de son autorité; elle avilit le caractere public; elle voue le plus grand nombre des citoyens au mépris de quelques familles.

S'il est dangereux de laisser la législation au peuple en corps, il seroit bien plus dangereux encore de lui laisser les pouvoirs exécutif & judiciaire; ils acquerroient dans ses mains une force supérieure à celle des loix. Ils ne seroient plus destinés à faire respecter les révolutions du corps législatif, mais les décisions arbitraires de la multitude.

Tous les peuples doivent donc confier ou déléguer l'exercice des pouvoirs, mais ils doivent aussi tellement les diviser & en assigner les limites, que ce qu'ils ont établi pour l'utilité commune, ne puisse jamais être employé contre le but de son institution. Ils doivent s'interdire tous les moyens de résistance contre les loix, & ne s'en doivent réserver que contre la tyrannie.

On ne me soupçonnera pas sans doute de vouloir nier que toute autorité émane de la nation: mais la seule conséquence qu'il faut tirer de ce principe, c'est qu'aucun Gouvernement n'existe pour l'intérêt de ceux qui gouvernent; car si tous les pouvoirs émanent du peuple, il importe à sa félicité qu'il n'en ait pas l'exercice, & qu'il ne conserve que l'influence nécessaire pour empêcher les dépositaires de ses pouvoirs d'en faire un usage contraire à ses intérêts.

De

De toutes le républiques anciennes & modernes, celles qui ſe ſont le plus rapprochées des vrais principes, ſont certainement les Etats-Unis de l'Amérique ; ils ont confié le pouvoir légiſlatif à des repréſentants du Peuple, & le pouvoir exécutif à un Magiſtrat.

La repréſentation du Peuple étoit inconnue aux Anciens ; & quand on réfléchit à tous ſes avantages, on eſt tenté de pardonner au Gouvernement féodal, dont elle tire ſon origine, tous les maux qu'il a faits à l'Europe. La repréſentation du Peuple, malgré tous les ſophiſmes des admirateurs outrés des Grecs & des Romains, eſt véritablement la plus belle, la plus heureuſe de toutes les inſtitutions politiques.

Le peuple a toujours aſſez de lumieres pour ſentir le prix de la vertu. Les hommes qu'il choiſit ſont ordinairement dignes de ſa confiance. Il exerce par la nomination de ſes repréſentans la véritable autorité qu'il importe de lui réſerver, pour la conſervation de la liberté publique, & qui bien loin d'avoir des inconvéniens, eſt la ſource des plus grands avantages.

Le pouvoir légiſlatif ne doit pas être confié à des hommes ſans fortune, qui n'auroient ni aſſez de loiſir, ni aſſez de lumieres pour s'occuper avec ſuccès du bien général : mais par la repréſentation il s'établit des liens de fraternité entre les riches & ceux qui ſont forcés de travailler pour leur ſubſiſtance. Les premiers ont intérêt à mériter les ſuffrages des autres ; ils cherchent à ſe concilier l'opinion publique. Dans tous les pays où les repréſentants du Peuple ſont librement élus, le rang & l'opulence inſpirent moins d'orgueil, les mœurs ſont moins corrompues, & le luxe moins effréné.

Du pouvoir exécutif, confié à temps & par élection.

Dans les républiques Américaines tous les genres de pouvoirs sont confiés pour un temps déterminé & par élection. Il est facile de voir qu'un pareil gouvernement ne peut convenir qu'à une population peu considérable.

Le pouvoir exécutif est, pour la félicité publique, d'une importance absolument égale au pouvoir législatif, ou plutôt, ils ne peuvent pas exister l'un sans l'autre. A quoi serviroit une loi, si la force publique ne la faisoit pas observer. Ainsi le pouvoir exécutif & l'autorité de la loi sont absolument inséparables.

L'exécution de la loi éprouve plus d'obstacles en proportion du nombre des citoyens. Dans un petit Etat il y a moins de crimes à punir. Les abus sont facilement apperçus & réformés. Au contraire, dans un Etat d'une grande étendue & d'une immense population, il faut une surveillance continuelle pour maintenir la tranquillité publique. Les infractions envers les loix sont plus multipliées, plus difficiles à découvrir, & les troubles beaucoup plus dangereux. Il y a donc nécessité de confier plus de force au pouvoir exécutif dans un grand Etat, que dans une petite République. On ne dirige pas une armée comme une légion, & une légion comme une compagnie de soldats; il faut toujours proportionner le lévier à la pesanteur du corps qu'on veut mettre en mouvement.

Rien ne prouve mieux la nécessité de donner au pouvoir exécutif une grande force que les précautions prises par les anciens, pour suppléer à la

foibleſſe des moyens employés ordinairement à l'exécution des loix. *Delolme* a fait lui-même cette réflexion, & rappellé les imprudentes reſſources de l'oſtraciſme & de la dictature auxquelles les Athéniens & les Romains avoient recours dans certaines circonſtances. Il eſt difficile de concevoir une conſtitution plus vicieuſe que celle qui obligeoit un peuple à bannir tous les hommes qui obtenoient un grand crédit par leurs talens ou leurs vertus, ou celle qui forçoit un autre peuple à donner à un ſeul, le droit de vie & de mort ſur tous les citoyens.

Le pouvoir exécutif eſt néceſſairement foible, s'il eſt confié à temps & par élection. Le Magiſtrat qui en eſt revêtu, eſt alors dans une certaine dépendance de ceux qui l'ont choiſi. Il eſt lié par la reconnoiſſance envers les perſonnes qui lui ont procuré des ſuffrages; il peut être ſur-tout retenu par la crainte de ſuſciter, pendant l'exercice de ſes fonctions, des ennemis qui puiſſent répandre l'amertume ſur le reſte de ſes jours. Les intrigues, les ſollicitations, les menaces rallentiront ſans ceſſe ſon courage; les ordres qu'il fera tranſmettre aux agens qui lui ſont ſubordonnés, ne ſeront pas fidèlement remplis, ils auront ſouvent intérêt à lui déſobéir, & rarement à lui témoigner de la ſoumiſſion & de la fidélité; ils ne pourront penſer à ſa puiſſance, ſans entrevoir le jour déterminé où elle finira. Il doit même exiſter un intervalle, dans tous les Etats-Unis, où le pouvoir exécutif eſt preſque ſans force C'eſt celui où le dépoſitaire eſt près du terme de ſes fonctions. Auſſi pluſieurs obſervateurs, en approuvant toutes les réſolutions de la plupart des légiſlatures Américaines, ont cru appercevoir que, juſqu'à ce jour, le pouvoir exécutif n'avoit pas eu une aſſez grande autorité, que

les subsides ne sont pas payés, les tribunaux peu respectés, & les délits impunis ; mais que l'inobservation des loix n'y entraîne pas de grands désordres, parce que les mœurs y sont douces, les besoins faciles à satisfaire, & que les hommes n'y sont pas entassés comme en Europe : quoi qu'il en soit, il est du moins certain que si le pouvoir exécutif des Gouverneurs Américains est suffisant pour les Etats-Unis, il ne le seroit pas pour une grande Nation.

Du Gouvernement fédératif.

Il est vrai qu'un peuple nombreux pourroit se diviser & former plusieurs Souverainetés qui se ligueroient entr'elles, comme les Cantons Suisses, les Provinces-Unies, & les Etats-Unis de l'Amérique : mais voici, je crois, les suites nécessaires de l'union fédérative. Elle pourra subsister sans trouble, si les diverses parties de l'union n'ont d'autre intérêt commun que celui de la paix & de la guerre ; c'est-à-dire, si elles se bornent à contracter une alliance, si elles ne forment pas une assemblée permanente de leurs envoyés respectifs ; si ces envoyés ne s'occupent que du soin de veiller à la défense générale du pays, qu'ils n'aient aucune armée à leurs ordres, qu'ils ne puissent faire aucune loi, imposer aucun subside, & enfin, si chaque Province dispose à son gré de ses forces particulières, sauf à fournir les secours stipulés par les traités d'association : mais sur-tout, il faut que ce peuple soit purement agricole, qu'il soit à l'abri des invasions, par sa position naturelle, que les diverses provinces aient à peu près les mêmes produits, les mêmes moyens d'industrie, qu'elles

ne puiſſent jamais ſe trouver en concurrence pour leur commerce, qu'elles n'exigent pas différents genres de protection. Il faut que ce peuple reſte pauvre, indifférent aux querelles de ſes voiſins, & que s'il y prend quelque part, ce ſoit comme auxiliaire ſtipendié.

Si un peuple veut être commerçant, s'il veut avoir quelqu'influence ſur les intérêts des Nations, protéger les moyens de maintenir la paix générale; ſi les Provinces ont divers genres de richeſſe; s'il faut, pour l'intérêt des unes, des forces maritimes, pour celui des autres, de grandes forces de terre; ſi pluſieurs, entourées de voiſins puiſſants, ſont obligées d'aſſurer leurs frontieres par des troupes nombreuſes, il eſt évident qu'une ſimple alliance ne ſuffiroit pas pour les mettre en ſûreté contre les invaſions de leurs ennemis, que les Provinces maritimes ne ſauroient ſupporter ſeules les frais de l'entretien d'une flotte, les provinces frontieres, les frais d'une forte armée. Il faudroit donc alors reſſerrer les liens & confondre les intérêts, aſſujettir toutes les parties de l'union aux mêmes charges, aux mêmes avantages, créer un corps légiſlatif & une puiſſance exécutrice pour régler tout ce qui intéreſſe l'aſſociation en général, leur confier des armées, les autoriſer à établir des impôts.

Mais bientôt la jalouſie éclatera entre les provinces. La différence de leurs intérêts les mettra ſouvent en oppoſition; chacune d'elles ayant ſes loix, ſon gouvernement, aura des préjugés particuliers; chacune d'elles voudra retirer les plus grands avantages de l'aſſociation; il n'y aura point d'eſprit public. On ſupportera avec peine les ſacrifices qu'exige le maintien de l'union. Pour faire reſpecter les décrets du corps fédératif, il

faudra ſans ceſſe augmenter ſes prérogatives ; la place du chef de ce corps deviendra bientôt, par ſon importance, un ſujet de brigues & de querelles. Pour les prévenir, un Stathoudérat héréditaire ſera établi ; & enfin le Stathouder en profitant des rivalités des provinces, parviendra bientôt à les aſſujettir, les unes par les autres, à ſon autorité abſolué (1).

Mais qu'importe, au reſte, la queſtion de ſavoir ſi un gouvernement *fédératif* peut être durable ? Comment regretteroit-on de n'être pas né ſous un pareil gouvernement, puiſqu'il eſt vrai que le pouvoir exécutif y obtient rarement aſſez d'autorité pour faire obſerver les loix, puiſqu'il eſt vrai que toute ſociété, pour peu qu'elle ſoit nombreuſe, n'a pas de parti plus prudent à ſuivre, que de confier le pouvoir exécutif héréditairement à un ſeul Magiſtrat, ſoit qu'on l'appelle Roi, Duc, Comte & Marquis, ſuivant l'étendue du territoire ; & perſonne n'ignore que, dans la ſituation actuelle de l'Europe, qui probablement ſera à peu-près la même dans bien des ſiecles, on doit s'eſtimer très-heureux d'appartenir à un grand Etat, afin de n'être pas traité avec injuſtice ou con-

(1) Le Congrès Américain aura, par la nouvelle conſtitution fédérative, le droit de légiſlation excluſive ſur un diſtrict non-excédant dix mille quarrés, ainſi que dans tous les lieux où ſeront conſtruits des forts, magaſins, arſenaux, chantiers & autres édifices eſſentiels. Ceux qui s'intéreſſent aux Anglo-Américains ont vu, avec quelque peine, placer ainſi le germe de la ſervitude dans le pays de la liberté ; car les Membres du Congrès auront des Sujets auxquels ils donneront des loix.

fidéré comme tributaire par une puiſſance voiſine.

Du Gouvernement monarchique.

Quel gouvernement convient donc le plus à une grande Nation ? Il eſt impoſſible d'héſiter dans la réponſe : c'eſt le gouvernement monarchique.

Je ne comprends pas, ſous le nom de monarchie, tous les gouvernements auxquels on eſt en uſage de le prodiguer. Par-tout où la volonté du Prince eſt une loi, je ne puis appercevoir que le deſpotiſme : mais j'entends par monarchie le gouvernement où un ſeul *régit* ſuivant la loi, où un ſeul eſt chargé de la faire exécuter ; & perſonne n'ignore que lorſque le pouvoir exécutif eſt dans les mains d'un ſeul ; il a plus de force & de célérité que lorſqu'il eſt confié à un corps qui perd à délibérer, le temps où il eſt néceſſaire d'agir.

Ainſi la véritable monarchie eſt le gouvernement de la loi ; & certainement on ne peut pas en faire un plus bel éloge ; car il n'eſt point de citoyen qui ne ſoit libre, lorſque la loi eſt ſupérieure à toute autorité.

La diſſertation précédente ſur les autres gouvernements peut faire naître quelques réflexions ſur l'excellence de la monarchie ; elle paroîtra peut-être inutile, car en général les François aiment la monarchie ; mais il eſt bon de rappeller tous ſes avantages : ceux qui les connoîtront déſireront bien plus encore de voir établir, dans la conſtitution du royaume, toutes les parties néceſſaires à la perfection de cette forme de gouvernement.

Je crois non-ſeulement que le gouvernement

monarchique eſt le ſeul qui convienne à un grand peuple, mais encore que c'eſt celui qui convient le plus à tout peuple dont le nombre excede deux ou trois cents mille hommes. Il a ſur-tout l'avantage de pouvoir ſe concilier avec la liberté générale de tous les membres de la ſociété; tandis que ſous le nom de république, ſous le nom même de démocratie, exiſtent tant d'ariſtocraties réelles. On peut même dire que chez les Anciens, aucun peuple n'étoit libre, puiſque la multitude étoit eſclave dans tous les pays; & c'eſt la raiſon pour laquelle leurs inſtitutions peuvent ſi rarement convenir aux peuples modernes.

En fixant la conſtitution de la France, il faut bien conſidérer l'immenſe population de ce royaume. Une aſſociation auſſi nombreuſe eſt ſi loin de la nature qu'il ne faut pas prétendre la gouverner avec des moyens ſimples, tels que ceux qui pourroient ſuffire pour régir une ville ou une petite province.

Quand on réfléchit ſur ce ſujet important, on eſt ſurpris de voir que le moyen qui ſéduit le plus l'imagination, eſt ſouvent celui qui s'oppoſe le plus au bonheur public, & qu'on eſt forcé d'en préférer un autre qui, au premier apperçu, ſembloit contredire les lumieres de la raiſon.

On doit ſur-tout ne pas ſuivre aveuglément toutes les leçons des philoſophes: leur juſte prévention contre les préjugés vulgaires, les a preſque toujours entraînés au-delà des bornes. Ils ont trop ſouvent qualifié d'erreurs mépriſables, des maximes ou des opinions néceſſaires à la félicité des citoyens; ils n'ont pas aſſez conſidéré que les inſtitutions politiques, malgré leurs vices apparents, doivent quelquefois leur origine à l'expérience. En matiere de gouvernement, beaucoup de philo-

ſophes ont imité l'exemple de Platon, & créé des républiques qui ne pourront jamais exiſter que dans leurs livres.

On doit encore obſerver que ceux qui propoſent, pour baſes du gouvernement, des principes puiſés dans les écrits des moraliſtes & des philoſophes, ont un grand avantage ſur ceux qui veulent diriger les inſtitutions d'après la foibleſſe & les paſſions des hommes. Il eſt plus facile aux premiers de ſe faire entendre, & d'exalter l'imagination de la multitude qui confond ſi fréquemment la licence avec la liberté : mais ceux qui donnent à cette derniere expreſſion le véritable ſens qu'elle doit avoir, ont de grandes difficultés à vaincre. Les précautions qu'ils deſirent, pour rendre la liberté durable, exigent, pour être approuvées, bien plus de ſang-froid & de réflexion.

Sans doute il ne peut exiſter aucun gouvernement parfait. Les défauts s'augmentent avec la complication des moyens néceſſaires pour maintenir l'ordre public dans un vaſte royaume : mais il faut examiner ces moyens avec l'attention la plus ſévere, & adopter ceux qui offrent le moins d'inconvénients & le plus d'avantages.

L'organiſation d'un gouvernement monarchique doit être telle que le Monarque jouiſſe de toute l'autorité néceſſaire pour faire exécuter les loix, pour maintenir la ſûreté & la tranquillité dans l'intérieur, & garantir l'Etat des entrepriſes de ſes ennemis.

Si la dignité royale étoit élective, elle exciteroit tellement l'ambition, que chaque vacance du trône ſuſciteroit des brigues, des complots, entraîneroit des querelles ſanglantes, ainſi que le

prouvent les exemples de plusieurs peuples anciens & modernes. D'ailleurs, pendant le temps consacré aux élections, il n'y auroit point, dans le Royaume, de pouvoir exécutif assez respecté pour faire observer les loix; c'est-à-dire, que la mort d'un Roi seroit toujours le signal du trouble & de l'anarchie. La Couronne doit donc être indivisible & héréditaire; & la loi de l'hérédité doit toujours être inviolable, afin que les citoyens ne s'égorgent pas sur les marches du trône, pour se donner des Rois.

L'autorité du Roi n'étant que l'exécution de la loi, il n'est aucune partie du gouvernement & de l'administration à laquelle cette autorité puisse être étrangere. Mais je ne veux point ici faire le détail des prérogatives qui doivent lui être réservées.

En examinant les principes qui doivent régler l'organisation du gouvernement François, n'oublions jamais que, pour prévenir le despotisme, il faut rendre impossible la réunion de tous les pouvoirs, dans quelques mains qu'elle dût être placée.

Quels moyens doivent être destinés à empêcher le Roi d'abuser de la force publique, pour faire exécuter ses volontés particulieres, & pour s'emparer exclusivement de la puissance législative? Ces moyens sont très-simples & très-connus: la permanence ou le retour annuel des Assemblées nationales, = la nullité de tous les subsides qui ne seroient pas accordés par ces Assemblées, = la liberté de la presse, = l'armée constituée de maniere à ne pouvoir jamais être employée contre la liberté publique, = des administrations provinciales, = des municipalités, = tous les citoyens plus directement intéressés aux affaires publiques, = la responsabilité des Ministres, de tous les autres agens de l'autorité, & la destruction des ordres arbitraires.

Il faudroit trop de temps pour analyſer ces diverſes parties de la conſtitution : mon objet n'a pas été d'expliquer tous les principes de la monarchie, mais ſeulement de propoſer quelques réflexions ſur des points importants que j'ai cru n'être pas aſſez médités.

L'autorité du Monarque devant être tellement réglée, qu'elle puiſſe faire le bonheur du peuple, mais qu'elle ne puiſſe jamais lui impoſer le joug d'une honteuſe ſervitude, il eſt abſolument néceſſaire que cette autorité ſoit rendue ferme & ſtable dans ſes mains, afin qu'il ſoit impoſſible à tout corps, à tout particulier de la lui ravir ; car une autorité uſurpée n'eſt plus réglée par la loi : en lui ôtant la place que la conſtitution lui avoit aſſignée, on la met hors des limites, elle n'a plus aucun frein, & rien ne peut l'empêcher de nuire.

Pour maintenir les droits de la Couronne, il faut que la perſonne du Roi ſoit inviolable & ſacrée ; car s'il n'étoit pas hors de l'atteinte des tribunaux ou de toute autre autorité, il exiſteroit un pouvoir exécutif ſupérieur au ſien, il ne ſeroit plus Monarque.

Il doit être conſidéré comme le chef de la Nation & le repréſentant de la majeſté du peuple François : il doit être le diſtributeur des honneurs & des grâces : un grand éclat doit annoncer ſon éminente dignité.

La conſtitution doit, en organiſant le pouvoir légiſlatif, l'environner de tous les obſtacles néceſſaires, pour qu'il ne porte jamais atteinte au pouvoir exécutif, ou qu'il ne puiſſe pas s'en emparer.

On dira, peut-être, quand on aura lu mes réflexions ſur ce ſujet, que je parle avec prolixité des précautions à prendre pour garantir l'autorité du Roi des entrepriſes du corps légiſlatif, tandis que je ne donne aucun dévéloppement aux moyens d'ar-

réter les entrepriſes de l'autorité royale. Mais la raiſon de cette différence eſt facile à comprendre. Dès qu'un peuple eſt éclairé ſur ſes droits, dès qu'il a recouvré ſa liberté, il ne ſauroit la perdre que par le mauvais uſage qu'il peut en faire. Mais quand il importe à la conſervation de cette même liberté, de placer une grande puiſſance dans les mains d'un ſeul homme, il faut bien plus de combinaiſons pour la défendre de toute uſurpation, & pour l'inveſtir d'une force réelle, qu'il n'en faut pour l'empêcher d'aſſervir le peuple. Nul n'eſt plus pénétré que moi de la néceſſité de retenir l'autorité royale dans de juſtes limites : mais les moyens me paroiſſent trouvés, ils ſont dans la bouche de tout le monde.

Du corps légiſlatif.

Nous avons vu précédemment que la loi, pour être toujours dirigée vers l'intérêt public, ne doit pas être faite ſans l'intervention des repréſentants librement élus par le peuple : ils ne peuvent être nommés que pour un temps court, afin que, devant rentrer bientôt dans la condition de ſimples citoyens, ils n'oublient ou ne trahiſſent jamais les droits attachés à ce titre.

On doit faire participer au choix des repréſentants, le plus grand nombre de citoyens poſſible, en prenant ſeulement quelques précautions pour ne pas admettre des hommes ſans domicile ou d'une extrême indigence.

On doit exiger qu'on n'éliſe pour repréſentants, que des perſonnes ayant une propriété en immeubles, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'elle ait une valeur conſidérable. Je croirois qu'elle devroit ſuffire, ſi elle valoit 12,000 liv. en capital.

On dira que c'eſt mettre obſtacle à la confiance : mais les électeurs ne choiſiſſent pas un repréſentant pour leur ſeul intérêt ; c'eſt pour celui de la Nation entiere : il eſt bon d'éclairer leur choix par des regles préciſes. Il faut qu'un membre du corps légiſlatif ſoit au-deſſus du beſoin, qu'il ſoit intéreſſé à tous les genres de loix & de ſubſides, qu'il ſoit intéreſſé au maintien de l'ordre public, aux progrès de l'agriculture, à la proſpérité de ſa patrie ; il eſt donc utile qu'il ait une propriété. Les Anglois, les treize Etats-Unis de l'Amérique ont exigé un revenu conſidérable, pour qu'un citoyen puiſſe prétendre à la qualité d'éligible. Il faudroit avoir une philoſophie bien hardie pour vouloir être plus exempt de préjugés que les Américains.

Je ne penſe pas que le Monarque doive jamais former lui-même des loix : il peut ſeulement recommander de prendre un objet en conſidération ; & cette recommandation ne peut produire quelque effet qu'autant qu'elle donneroit lieu à un des membres de propoſer une loi nouvelle, ſuivant les formes déterminées : mais ſi le Roi envoyoit aux repréſentants de la Nation des Edits, dont tous les aricles ſeroient préparés, la Couronne pourroit ſe hâter de prévenir leurs deſſeins, toutes les fois qu'elle en ſeroit inſtruite, leur faire perdre ainſi l'uſage de former eux-mêmes les loix, & ſe l'attribuer excluſivement : la liberté ſeroit moins aſſurée ; car un Monarque qui a le droit excluſif de propoſer les loix, ſaiſit l'inſtant favorable pour accroître ſa puiſſance par un acte de la légiſlation, ou bien il laiſſe les abus ſe multiplier ; & au lieu de les combattre par les loix, il les protege & les tourne à ſon avantage. Je crois donc, comme Delolme, que l'*initiative*, en matiere de légiſlation, ne doit

jamais appartenir au Monarque, & qu'en cela le gouvernement monarchique offre une perfection qu'il eſt impoſſible de rencontrer dans la plupart des républiques, où, pour empêcher les corps légiſlatifs de ſe livrer aux changements avec trop de précipitation, les Magiſtrats jouiſſent du droit excluſif de propoſer les loix.

Au ſurplus, l'*initiative*, exercée par le ſénat ou les repréſentants, eſt plutôt favorable qu'elle n'eſt nuiſible à la majeſté du trône. Il n'eſt plus expoſé au danger de propoſer des loix qui pourroient être rejetées. Il refuſe ou il approuve, ſans en expliquer les motifs.

De la ſanction Royale.

Les repréſentants ne doivent pas faire des loix ſans le concours du Monarque, dont la ſanction eſt abſolument néceſſaire. Cette queſtion eſt déjà décidée par les cahiers ; car, dans le plus grand nombre, il eſt dit expreſſément que toutes les loix ſeront concertées avec le Roi. On ne pourroit donc déclarer cette ſanction inutile, ſans contredire le vœu de la Nation. Mais quand ce principe ne ſeroit pas exprimé dans les pouvoirs donnés par les commettants, il ſuffiroit qu'ils n'euſſent pas indiqué clairement une volonté contraire, pour qu'il dût être reſpecté.

Tout corps, de quelque maniere qu'on le compoſe, cherche à augmenter ſes prérogatives : toute autorité veut s'accroître, ſi l'on n'oppoſe une digue à ſon ambition. Les repréſentants du peuple pourroient devenir les maîtres abſolus du Royaume, ſi leurs réſolutions ne rencontroient aucun obſtacle.

Il eſt certainement impoſſible d'eſpérer que les repréſentants de la Nation aient toujours les mêmes opinions & les mêmes deſſeins que le Prince & ſes Miniſtres : dans beaucoup de circonſtances, ces diverſes autorités auront à ſe combattre. La prudence & la ſageſſe exigent qu'on ne laiſſe à aucun des deux partis des armes aſſez dangereuſes pour qu'il ſoit facile à l'un d'opprimer l'autre & d'uſurper ſes droits. Donner aux repréſentants de la Nation la faculté de faire ſeuls toutes les loix, ſeroit ſoumettre à leur volonté les prérogatives de la Couronne.

L'élection libre des repréſentants permet, ſans doute, d'eſpérer que la plupart ſeront toujours des hommes vertueux : mais par-tout où ſeront les hommes, il faut prévoir les effets de leurs paſſions. Ne ſeroit-il pas à craindre qu'à l'avenir une Aſſemblée nombreuſe de repréſentants, ſi ſes réſolutions n'éprouvoient jamais la moindre réſiſtance, ſe laiſſât facilement entraîner par des orateurs adroits ou enthouſiaſtes ? & le deſir même du bien ne pourroit-il pas être un moyen certain de l'égarer ? On lui perſuaderoit que tout ce qui ſeroit fait par elle le ſeroit plus juſtement, plus exactement que par une autre autorité. Par exemple, on ſe plaindroit d'une injuſtice dans la diſtribution des emplois, elle voudroit ſe la réſerver : on blâmeroit la diſcipline de l'armée, elle voudroit en régler les détails ; elle finiroit bientôt par oublier qu'il exiſte un Monarque : n'étant retenue par aucun frein, elle prendroit ſa volonté pour unique regle ; & alors elle établiroit des loix pour les perſonnes, pour les circonſtances, pour des actions antérieures.

Quand l'Aſſemblée des repréſentants diſputeroit au trône une portion d'autorité, elle auroit pour ſes prétentions l'appui de la multitude, flattée de

l'accroiſſement du pouvoir dans les mains de ceux qu'elle auroit choiſis : & la Couronne n'auroit aucun moyen de défenſe, s'il ne lui étoit aſſuré par la conſtitution.

Qu'on ne penſe pas qu'il ſoit facile de ſuppléer la ſanction royale, & qu'en traçant dans la conſtitution les limites de l'autorité des repréſentants, il leur ſoit impoſſible de les franchir ; certainement, toutes les regles ſeront inutiles, lorſqu'on s'en rapportera à ceux qu'elles intéreſſent, pour le ſoin de les interpréter. Certainement, on ne ſauroit commettre une plus grande imprudence, que de confier à un corps, ou à un individu, l'exécution de la loi qui doit enchaîner ſa volonté.

La loi n'eſt qu'un vain mot, quand il n'exiſte aucun moyen pour la faire reſpecter. D'après ce principe inconteſtable, comment pourroit-on lier les repréſentants & prévenir l'accroiſſement de leur puiſſance, ſi l'on ſe bornoit à écrire leurs devoirs, & ſi la combinaiſon des reſſorts du gouvernement ne défendoit pas l'autorité royale ?

Eſpérer que la Nation pourroit empêcher le corps légiſlatif de s'emparer du pouvoir exécutif, ſeroit admettre qu'elle eſt en état de ſe gouverner elle-même ſans chef & ſans loix. Il faudroit donc laiſſer à tous les diſtricts la faculté de cenſurer le corps légiſlatif, expoſer les repréſentans à perdre la confiance publique ſur les moindres ſoupçons, ſur la moindre calomnie, & permettre à chaque individu de condamner la loi. Ainſi, vouloir établir par la conſtitution, comme quelques-uns le propoſent, un droit de *veto* en faveur des Commettans, ſeroit introduire dans le Gouvernement François la ſource des troubles les plus affreux, livrer les loix au mépris, & tout ſubordonnés

donner à la violence. D'ailleurs, dans les diſtricts appercevroit-on les changemens inſenſibles ? Et ſi ces changemens étoient trop favorables à la démocratie, la multitude voudroit-elle s'en plaindre?

Toutes les fois que la Nation voudra juger entre ſes repréſentans & le Roi, elle ne pourra le faire ſans ſe placer au deſſus d'eux, ſans anéantir leurs pouvoirs ; elle ne pourra donc intervenir que par le déſordre, l'inſurrection ou l'anarchie. Cette triſte intervention ne peut jamais être deſirée par les bons citoyens, à moins que la tyrannie ne ſoit au comble : mais il ne faut jamais la provoquer, & ſur-tout ne jamais calculer l'organiſation d'un Gouvernement, ſur les moyens propres à le détruire.

Et que peut-on redouter de la ſanction royale, lorſque la fiſcalité qui corrompoit précédemment toutes les loix, n'exiſtera plus ? Comment le Roi pourroit-il avoir intérêt à rejeter celles qui ſeroient utiles au Peuple ?

Certainement les plus belles fonctions de la ſouveraineté ſont celles du corps légiſlatif ; ſi le Monarque n'en étoit pas une portion intégrante, s'il n'avoit aucune influence ſur l'établiſſement des loix, il ne ſeroit abſolument qu'un Magiſtrat à ſes ordres, ou un ſimple général d'armée ; le Gouvernement ne ſeroit plus monarchique, mais républicain : l'autorité royale n'obtiendroit plus le reſpect du Peuple, puiſqu'elle ne contribueroit plus à lui procurer de bonnes loix. Remarquons ici qu'il eſt infiniment important pour le bien public de conſerver au trône une grande majeſté ; que comme chef de la nation, le Roi doit toujours être traité avec reſpect ; & que ſi la nation elle-même étoit aſſemblée, elle auroit beſoin d'un chef, & devroit avoir pour lui les plus grands égards.

Mais ceux qui s'oppoſent à la ſanction royale, diſent que le Roi n'eſt qu'un délégué de la nation, & qu'il ne peut pas avoir le droit de s'oppoſer à ſa volonté ; c'eſt ainſi que, par l'abus des expreſſions, on obſcurcit les vérités les plus ſimples.

Il eſt très-vrai que le Roi eſt le délégué de la nation ; il doit s'honorer de ce titre : mais les Députés choiſis dans chaque diſtrict, ne ſont pas la nation ; ils ne ſont auſſi que des délégués : ils n'ont d'autre pouvoir, d'autre autorité que celle qu'ils ont reçue par leurs mandats, & à l'avenir, ils n'en auront d'autre que celle qu'établira la conſtitution. Cette autorité ſe bornera toujours à concerter les loix avec le Monarque, tandis que celui-ci eſt délégué tout-à-la-fois pour être chef ſuprême de la nation, portion intégrante du corps légiſlatif, dépoſitaire des forces publiques, & chargé de faire exécuter la loi.

La nation n'exerçant pas elle-même ſa puiſſance, & ne devant pas l'exercer ne peut avoir d'autre volonté que celle des perſonnes qu'elle en a rendues dépoſitaires, à moins qu'elles n'en abuſent pour la retenir dans l'oppreſſion. Ainſi, la volonté de la Nation Françoiſe ſe formera par le concours des volontés de ſon Roi & de ſes repréſentans.

Et qu'on réfléchiſſe combien il ſeroit injuſte d'ôter au Prince le droit de ſanctionner les loix, tandis que la Couronne a exercé pendant pluſieurs ſiecles, toute la plénitude du pouvoir légiſlatif. Les Députés qu'il a convoqués, qu'il a invités à la réforme des abus, à la régénération du royaume ; les Députés qui l'ont nommé le Reſtaurateur de la liberté Françoiſe, pourroient-ils vouloir juſqu'à ce point affoiblir l'autorité royale, & ne lui laiſſer, pour ainſi dire, que le vain titre de Roi ?

Je ſais que la reconnoiſſance ne doit jamais faire

ſacrifier les droits d'un peuple : mais lorſqu'un Monarque s'eſt rendu digne de l'amour de ſes ſujets, c'eſt au moins un motif de plus pour ne détruire aucune de ſes prérogatives, ſans la plus évidente néceſſité.

Qu'on ne diſe pas qu'en laiſſant au Monarque le droit d'approuver ou de rejeter une loi nouvelle, on réunit les pouvoirs légiſlatif & exécutif dans les mêmes mains : un pareil droit n'eſt pas le pouvoir légiſlatif, mais ſeulement une portion de ce pouvoir, puiſque le Roi n'aura pas la faculté de donner force de loi à ſes volontés particulieres. Ainſi, ce droit ne réunit pas tous les pouvoirs dans les mains du Roi, & il prévient cette réunion dans celles des repréſentans. Delolme a très-judicieuſement obſervé que la partage du pouvoir exécutif l'énerve entiérement, & qu'il eſt un malheur pour l'Etat ; tandis que le partage du pouvoir légiſlatif produit au contraire les plus grands avantages, en ce qu'il ralentit la marche de la légiſlation, & la rend ſage & réfléchie. Il faut en effet beaucoup de lenteur & de prudence pour l'établiſſement des loix, & beaucoup de promptitude & d'activité dans leur exécution.

C'eſt donc un des principes les plus ſacrés de la Monarchie, que le Roi eſt portion intégrante du corps légiſlatif, & que, pour conſerver l'indépendance de la couronne, pour garantir la liberté du peuple des entrepriſes qui pourroient être faites dans la ſuite par ſes repréſentans ; pour la dignité du trône, pour le bonheur public, il a le droit de rejeter une loi par un *veto*, ou de l'approuver par ſa ſanction, ſans être forcé de donner les motifs de ſon refus ; car s'il étoit obligé de les faire connoître aux repréſentans, ceux-ci pourroient ſe croire en

droit de les juger, & conſéquemment de ne point y avoir égard.

Les conſtitutions Américaines ne laiſſent au gouverneur, en matiere de légiſlation, qu'un pouvoir ſuſpenſif, dont le temps eſt déterminé : mais cet exemple ne peut certainement être appliqué à une monarchie. Les gouverneurs de l'Amérique ont une très-foible autorité ; elle ne ſauroit prévenir les abus de pouvoir des Sénateurs & des repréſentans, & j'ignore ſi elle peut ſuffire à la population de leurs Etats : mais la puiſſance de ces Gouverneurs eſt trop peu conſidérable, pour que les chambres légiſlatives en ſoient envieuſes, & cherchent à la diminuer, pour augmenter la leur.

D'ailleurs, les prérogatives des Gouverneurs ou préſidens Américains ſont ſous la ſauve-garde de tous ceux qui peuvent eſpérer de leur ſuccéder. Comme ils ne poſſédent leur place que pour un petit nombre d'années, il eſt peu de membres du corps légiſlatif qui ne conçoivent l'eſpérance d'y parvenir un jour. L'autorité du Roi de France doit être au contraire très-grande pour le bonheur de ſes ſujets, elle doit être héréditaire. Tous les efforts peuvent être dirigés contr'elle, il faut que la Conſtitution lui aſſure les moyens de s'en garantir.

Pluſieurs de ceux qui reconnoiſſent la néceſſité de la ſanction du Monarque pour toutes les loix, prétendent qu'on ne doit pas la demander pour la conſtitution : ils ſe fondent ſur une ſuppoſition métaphyſique ; ils diſent que l'Aſſemblée actuelle étant une *Convention Nationale* pour fixer la conſtitution, exerce tous les droits du peuple François, & qu'elle doit régler tous les pouvoirs, ſans que le conſentement du Prince ſoit néceſſaire.

Voici mes réflexions sur ce sujet : j'ignore pourquoi on se plaît à considérer une Nation comme une société sans gouvernement, sans loix, sans Magistrats, & enfin comme un corps désorganisé ; j'ignore pourquoi on cite des hypothèses chimériques ; car vingt-quatre millions d'hommes ne peuvent être réunis dans une seule assemblée, & s'il étoit possible qu'ils fussent réunis, je demande si la puissance royale, une fois établie, cesseroit d'exister. Un peuple en corps qui ne reconnoîtroit aucun chef, seroit dans les convulsions de la plus horrible anarchie.

Ainsi, supposer que l'Assemblée nationale représente une Nation sans Monarque, une société naissante, est vraiment une supposition absurde. Si l'Assemblée nationale est ce qu'on nomme chez les Anglois une *Convention*, il faut au moins reconnoître qu'elle a été formée pour agir de concert avec le Roi, & que la puissance du Monarque qui l'a convoquée, existoit avant elle.

On ne peut sans doute comparer cette *Convention* à celle qu'établirent les Anglo-Américains, lors de leur insurrection contre l'Angleterre. Ce peuple avoit brisé tous les liens qui l'attachoient à la Grande-Bretagne, il étoit rentré dans son indépendance naturelle, il n'avoit aucun pouvoir à maintenir, il avoit, pour ainsi dire, tout à créer. Ainsi, la convention de chaque Etat ne devoit consulter que la pluralité des suffrages de ses Membres. L'Assemblée de France, au contraire, a été convoquée par le Roi. La Nation n'a jamais eu le dessein de porter atteinte aux véritables principes de la Monarchie ; elle a voulu seulement qu'on déterminât des limites pour qu'elle ne dégénere plus à l'avenir, en puissance arbitraire. Tous les Députés trouvent, à cet égard,

leurs devoirs écrits dans leurs mandats. Il leur eſt recommandé de joindre leurs efforts à ceux du Prince, pour rétablir, ſur des baſes ſolides, la félicité générale.

S'il eſt vrai que juſqu'à ce jour on ait pu dire que le peuple François n'avoit point de conſtitution, on ne doit pas cependant le conſidérer comme dépourvu de tout Gouvernement. L'Aſſemblée Nationale eſt chargée, par ſes commettans, de faire reſpecter l'autorité du Roi. Si elle avoit le droit de fixer la conſtitution ſans qu'il y prît aucune part, il faudroit en conclure qu'elle auroit le droit de diſpoſer à ſon gré de toutes les prérogatives de la Couronne.

Je ſuis loin de comparer l'influence qui peut appartenir au Roi ſur la conſtitution, avec celle qui doit lui être réſervée ſur les loix. Il peut refuſer des loix ſans en expliquer les motifs, tandis qu'il n'auroit pas le droit de déclarer qu'il s'oppoſe à l'établiſſement d'une conſtitution; car après avoir appellé ſes Sujets à la liberté, il ne peut pas dire, je ne veux plus qu'ils ſoient libres. Je ſoutiens ſeulement qu'étant intéreſſé à la conſtitution, étant chargé de la faire obſerver, ayant un pouvoir antérieur qu'elle doit régler & non pas détruire, il eſt néceſſaire qu'il la ſigne & la ratifie. S'il trouvoit, dans quelques articles, de grands inconvénients, il pourroit demander qu'ils fuſſent changés; & les repréſentans verroient à leur tour ſi les changements exigés ne compromettroient point la liberté publique.

Suite des observations sur la composition du Corps législatif.

Je crois avoir démontré, par les réflexions précédentes, combien il importe à la liberté publique d'empêcher, par la constitution, la réunion de tous les pouvoirs dans les mains des représentans, & de maintenir l'indépendance de l'autorité du Roi. J'ajoute maintenant que, pour remplir ce but important, il ne suffiroit pas de déclarer nécessaire la sanction royale.

La sanction royale peut être, dans quelques occasions importantes, de la plus grande utilité : mais il est impossible de se dissimuler que ce moyen seroit foible & presqu'inutile, s'il n'étoit secondé par d'autres ressorts. Les représentans auroient, pour enchaîner le *veto* du Roi, une arme à laquelle un Monarque peut rarement résister, c'est le refus de l'impôt.

J'avoue que cette arme est si dangereuse qu'elle peut blesser ceux même qui l'emploient, s'ils ne s'en servent pas avec les plus grandes précautions. Il est certain qu'en refusant, avec obstination, les subsides, on brise à la fois tous les liens du Gouvernement : mais dans la chûte de l'édifice la puissance royale seroit la premiere écrasée : c'est elle qui en soutient toutes les parties, elle courroit le premier danger ; & dans l'instant où tout paiement lui deviendroit impossible, elle cesseroit d'être une puissance. Il est sans doute bien inutile de présenter ici toutes les conséquences qui résultent de la nécessité du consentement des représentans de la Nation, pour la perception des subsides. Il est facile de juger,

par la cruelle ſituation où ſe trouve un Gouvernement lorſque le déſordre eſt dans ſes Finances, quelle arme terrible ont ceux qui peuvent à leur gré empêcher ou faire naître ce déſordre.

Quelques perſonnes ont tort de prétendre que la reſſource de l'impôt ſoit illuſoire. Je la trouve d'un ſi grande force, ſi propre à gêner tous les mouvements de l'autorité, que je n'héſite pas de croire que la conſtitution de France imitera l'exemple de celle de l'Angleterre, & défendra expreſſément aux repréſentans de la Nation, de joindre aux loix *de ſubſides*, d'autres loix, pour forcer le Roi à les ſanctionner ſans diſtinction.

En prenant même la précaution de ſéparer les ſubſides des autres loix, l'impôt n'eſt pas moins un reſſort efficace pour affoiblir, pour annuller, pour ainſi dire, le moyen de réſiſtance qu'on laiſſe au Monarque, par la faculté de ſanctionner ou de refuſer une loi nouvelle. Comme l'impôt eſt la baſe de ſa puiſſance, le terme conſtant des efforts de ſes miniſtres, il faut ſans ceſſe obſerver les plus grands ménagements envers le corps qui en diſpoſe. Il faut craindre de l'irriter; & la néceſſité d'oppoſer le *veto* royal à une de ſes réſolutions, eſt une extrêmité très-fâcheuſe qui peut avoir les plus funeſtes conſéquences. Si les repréſentants attaquoient, avec paſſion, une partie des prérogatives du Prince, & qu'ils euſſent ſur-tout en leur faveur l'opinion de la multitude, le *veto* pourroit compromettre l'autorité de la Couronne.

Le *veto* du Roi offre donc, pour la conſtitution, une protection bien inſuffiſante; il ne pourroit certainement mettre la liberté publique & ſon autorité à l'abri des erreurs ou des entrepriſes d'une ſeule aſſemblée.

Perſonne n'a été plus convaincu que moi de la

néceſſité de délibérer par tête & en un ſeul corps, dans les Etats-Généraux de 1789 Pour donner une conſtitution à un peuple, il faut néceſſairement adopter des moyens qui triomphent de tous les obſtacles & qui facilitent la deſtruction des abus: mais j'ai penſé & je penſe encore que les mêmes moyens mis en uſage après la conſtitution, la rendroient incertaine, favoriſeroient les changements, ne permettroient jamais une bonne légiſlation, & auroient une force irréſiſtible qui pourroit entraîner la France dans les plus grands malheurs.

Je ſens que la conſtitution d'un Peuple ne peut pas être éternelle, mais on ſera du moins forcé d'avouer qu'il ne faut rien négliger pour la rendre durable; que le moindre dérangement dans l'organiſation des pouvoirs, peut exciter des troubles, occaſionner la réunion des pouvoirs dans les mêmes mains, c'eſt-à-dire, le deſpotiſme. Il faut donc que la conſtitution, une fois établie, ſoit reſpectée, & qu'elle ne puiſſe ſubir aucun changement qui n'ait été préparé par de longues réflexions & par la néceſſité la plus évidente.

Malgré le *veto* du Roi, malgré toutes les défenſes, toutes les précautions qui pourroient faire partie de la conſtitution elle-même, elle ne repoſera jamais ſur des baſes ſolides; les inconvénients retracés précédemment pour démontrer la néceſſité de la ſanction royale, ſubſiſteront dans toute leur force, & rien ne pourra retenir l'autorité des repréſentants dans de juſtes limites, ſi le corps qui prépare les loix, n'eſt formé que par une ſeule Aſſemblée. Lorſqu'elle ſeroit entraînée par l'enthouſiaſme ou la prévention, je demande ſi elle obéiroit facilement à un principe conſtitutionnel. Ne pourroit-il pas arriver des circonſtances où des projets chimériques de perfec-

tion auroient séduit un instant l'opinion publique & les représentants ? Assurés d'un pareil appui, ne se hâteroient-ils pas d'exécuter ces projets ? Voudroient-ils se soumettre aux formes qui leur auroient été tracées ? & leur impatience ne les jugeroit-elle pas inutiles ? Ne tâcheroient-ils pas de vaincre la résistance du Monarque, par tous les moyens qui seroient en leur pouvoir ? Et n'est-il pas évident que, dans cette lutte dangereuse entre le trône & les représentants, il n'existeroit alors aucun conciliateur, aucun moyen de tempérer la violence des efforts respectifs, qu'aucun principe ne soit respecté, & que la querelle ne se termineroit que lorsque l'une des deux autorités auroit subjugué l'autre, & conséquemment détruit la liberté publique ?

D'ailleurs, toutes les fois qu'on agit avec passion, on se fait aisément illusion à soi-même, on ferme volontairement les yeux sur les infractions des loix, on les interprète, on les élude au gré de ses desirs. La passion même du bien public produit les mêmes effets. Une seule Assemblée qui croira qu'un changement importe au bonheur de l'Etat, brisera l'obstacle que lui opposeroit la constitution ; & en supposant qu'on n'osât point la mépriser trop évidemment, on lui porteroit des atteintes indirectes, qui ne seroient pas facilement apperçues, ou qui ne paroîtroient pas importantes. Personne n'ignore comment toutes les institutions s'éloignent, avec le temps, du but qui les a formées, comment tous les corps alterent, d'une maniere sensible, le régime qui leur étoit prescrit, & comment sur-tout ils savent invoquer l'éternelle excuse des circonstances.

Dans la premiere session d'un corps délibérant qui avoit une constitution à observer, & qui ne

pouvoit y faire aucun changement ſans la participation des *conſtituants*, j'ai compté trois infractions pendant l'eſpace d'un mois.

La plupart des Etats-Unis de l'amérique ont formé leur corps légiſlatif de deux Chambres & d'un Gouverneur. La Penſilvanie n'a établi qu'une ſeule Chambre : mais les Penſilvaniens reconnoiſſent aujourd'hui que leur conſtitution a été dirigée par des idées trop abſtraites & trop métaphyſiques, & qu'on n'avoit pas aſſez examiné quel frein exigent les paſſions des hommes, & quelles inſtitutions contribuent le plus à leur bonheur. Les bons citoyens de cet Etat demandent deux Chambres, & ſont au moment de les obtenir.

Non-ſeulement une ſeule Aſſemblée pourroit rendre la conſtitution incertaine, mais elle bouleverſeroit fréquemment toutes les loix : chaque jour une propoſition nouvelle conduiroit à une délibération précipitée ; ou ſi l'on obſervoit des formes, des délais, ſi l'on faiſoit pluſieurs lectures d'une propoſition, lorſquelle auroit ſéduit le plus grand nombre, il n'y auroit aucun moyen de mettre à profit le temps fixé par les réglements, les diſcuſſions ſeroient troublées, & les diſcours qui combattroient un ſyſtême favoriſé, ne ſeroient pas entendus. L'inſtabilité de la légiſlation la feroit mépriſer par le peuple. Les Juges, dans l'impoſſibilité de retenir toutes les loix, de calculer les époques de leur établiſſement & celles de leur abrogation, finiroient par ſe décider arbitrairement; le calme ſeroit ſans ceſſe interrompu dans le Royaume par des innovations ; la Monarchie Françoiſe ſeroit un édifice dont les baſes n'auroient aucune ſolidité ; le goût des changements, & le deſſein même de l'embellir, l'ébranleroit ſans ceſſe, & bientôt occaſionneroit ſa chûte.

Je ſuis même convaincu qu'aucune Aſſemblée ne peut obſerver un réglement avec exactitude : mais qu'importent quelques inobſervations d'un réglement pour la police intérieure, lorſque la loi n'eſt pas à la diſpoſition d'une ſeule Aſſemblée ? Je cite cet exemple pour prouver qu'il eſt impoſſible de limiter les réſolutions d'un corps délibérant, s'il a, lui ſeul, la garde des limites, & s'il n'eſt pas arrêté par des obſtacles qui puiſſent l'empêcher de les détruire ou de les franchir.

Confier à l'avenir la légiſlation à une ſeule Aſſemblée, pourroit être également favorable à une ariſtocratie de repréſentants, en leur procurant la réunion des pouvoirs, & à la tyrannie démocratique, en exaltant les idées de la multitude; enfin, cette forme de gouvernement pourroit être favorable au deſpotiſme d'un ſeul, & conſéquemment elle ſeroit toujours funeſte à la liberté de la Nation. Combien de fois l'Aſſemblée n'appercevroit pas les pieges que lui tendroient des Orateurs animés par la plus funeſte des paſſions, celle de la célébrité, ou des Orateurs vendus à un parti de factieux qui chercheroient à s'élever ſur les ruines de l'autorité royale, ou enfin ceux dont des Miniſtres ambitieux dirigeroient les diſcours.

Ces réflexions prouveroient l'utilité d'un corps placé entre le Roi & les repréſentants. Ce corps devroit être conſtitué de maniere qu'il ne pût jamais nuire à la liberté publique, qu'il fût intéreſſé à maintenir la conſtitution, à empêcher les repréſentants de détruire ou d'uſurper l'autorité royale, à empêcher le Roi d'empiéter ſur les droits des repréſentants.

Ce que je conçois de plus parfait en ce genre, eſt la pairie de l'Angleterre. Les Membres de la Chambre des Pairs n'ont aucun rapport avec ce

que nous appellons un Ordre de Nobleſſe : leur famille ne forme pas une claſſe diſtincte & ſéparée des autres citoyens : leurs fils ainés ſeuls peuvent prétendre à l'eſpoir de parvenir à la Chambre haute ; mais les cadets & tous ceux qui leur ſuccédent, ne peuvent entrer que dans la Chambre des Communes. Les Lords n'ont donc aucun intérêt à délibérer contre la félicité générale, puiſque leurs freres & leurs enfants n'échapperoient pas à l'aviliſſement & à l'infortune des autres citoyens; mais ils ont les plus puiſſants motifs pour conſerver l'autorité de la Couronne contre les entrepriſes des repréſentants du Peuple, & à défendre la liberté du Peuple contre les entrepriſes de la Couronne.

Que deviendroit le pouvoir & la dignité des Pairs d'Angleterre, ſi le Roi acquéroit le deſpotiſme abſolu, ou ſi les repréſentants du Peuple s'emparoient du pouvoir exécutif ? Dans le premier cas, ils ſubiroient, comme les autres citoyens, le joug de l'eſclavage ; dans le ſecond, ils ſeroient ſubordonnés à la Chambre des Communes.

Les Pairs Britanniques doivent donc être conſidérés comme des Magiſtrats héréditaires, établis pour le maintien de la conſtitution.

Cette hérédité choque d'abord les notions philoſophiques. Il eſt abſurde, dit-on, qu'un homme naiſſe Magiſtrat. Mais, encore une fois, rien n'eſt plus dangereux en politique, que de s'arrêter au premier apperçu. Ce qui paroît un inconvénient, eſt un grand bien dans certaines circonſtances, parce qu'il prévient des inconvénients plus funeſtes. La magiſtrature des Pairs eſt héréditaire en Angleterre comme celle du Roi, parce que cette hérédité préſente des avantages inappréciables : elle rend les Pairs indépendants du Prince & du Peu-

ple, & les attache au maintien des droits de la Chambre haute.

Je connois les vices de la Conſtitution Britannique, & ſur-tout l'irrégularité de la repréſentation dans la Chambre des Communes : mais je ſuis toujours convaincu qu'on ne peut organiſer avec quelque perfection un Gouvernement monarchique, ſans ſe rapprocher des principes de celui des Anglois. On ne prétendroit pas pouvoir faire mieux que cette Nation, ſi l'on ſe rappelloit qu'elle a profité des leçons de l'expérience, & qu'elle a employé des ſiecles à concilier la liberté publique avec l'autorité du Roi.

Les opinions en France ſont très-ſouvent des opinions de mode qui changent & ſe répandent auſſi ſubitement que les variétés dans les coſtumes. Il y a peu de temps que, ſur la foi de quelques Ecrivains, on profeſſoit l'admiration la plus outrée pour la conſtitution d'Angleterre. Aujourd'hui on affecte de la mépriſer, d'après un Auteur Américain rempli de contradictions. On ne voit pas qu'il eſt plus facile de cenſurer cette conſtitution, que de bien ſaiſir la liaiſon de toutes ſes parties. On ne voit pas que preſque tous les Etats-Unis de l'Amérique ont calqué leur gouvernement ſur celui d'Angleterre, avec des changements que la foibleſſe de leur population a pu autoriſer.

Les reproches ſi ſouvent répétés de vénalité & de corruption ſont infiniment exagérés. Ce qu'ils ont de réel eſt étranger à la conſtitution, & ſe rencontre par-tout où ceux qui gouvernent ont des grâces à diſtribuer, c'eſt-à-dire dans tous les pays connus. Les réſolutions du Parlement, lors de la derniere maladie du Roi, prouvent, il eſt vrai, l'influence extrême de M. Pitt : mais cette influence même démontre qu'il n'exiſtoit pas de

corruption. La corruption auroit dû faire pencher la balance en faveur du Prince de Galles qui étoit au moment d'acquérir la dignité ſuprême, & qui tôt ou tard, en ſuppoſant même la guériſon du Roi, devoit avoir la poſſibilité de récompenſer : on devoit abandonner un Miniſtre contre lequel tous les amis du Prince héréditaire formoient une oppoſition déclarée, & de qui on ne pouvoit rien eſpérer ; car naturellement on devoit croire la maladie du Roi incurable. Ainſi, l'influence de M. Pitt. a été celle de la vertu.

Mais il faudroit trop prolonger cet écrit, ſi je voulois défendre la conſtitution Britannique contre toutes les attaques de ſes adverſaires, & démontrer ce que je regarde comme certain, (malgré l'infâme preſſe des matelots & d'autres abus qui terniſſent ce Gouvernement) que l'Angleterre eſt actuellement le pays de l'Europe où l'on jouit de la plus grande liberté.

Il ſeroit au pouvoir des François de former une inſtitution à-peu-près ſemblable à la Pairie d'Angleterre : mais les idées actuellement reçues, s'y oppoſent tellement, qu'il eſt inutile de s'en occuper davantage : & je n'en ai parlé que pour la ſatisfaction d'avoir indiqué la forme que je croyois la plus parfaite, pour un corps légiſlatif dans une monarchie. D'autres feront peut-être plus d'efforts pour détruire les préjugés actuellement répandus ſur ce ſujet, & cette noble entrepriſe ſeroit digne de l'éloquence de M. Bergaſſe, qui, dans un de ſes ouvrages, a déjà fait connoître combien il déſireroit en France l'établiſſement d'une Chambre des Pairs.

Dans mes obſervations ſur les Etats-Généraux, j'avois préſenté l'eſquiſſe d'un projet de deux Chambres dont je n'avois pu combiner tous les détails

avec assez de réflexion : mais du moins j'avois été dirigé par le desir de confier le maintien de la dignité & de la puissance du Trône à des personnes qui, par leurs distinctions, étoient intéressées à les maintenir, en évitant néanmoins de faire renaître la séparation des Ordres, & en ne leur donnant même aucune représentation particuliere.

Plusieurs personnes voudroient établir en France dans le corps législatif, au lieu d'une magistrature héréditaire, un Sénat dont tous les membres seroient élus pour rester en place pendant leur vie. Je ne pense pas qu'on puisse adopter ce projet qui n'auroit point l'avantage de la pairie héréditaire. Un Pair Britannique s'intéresse à la conservation de sa dignité qui doit passer à l'un de ses enfants. Il consentiroit difficilement à la sacrifier pour son intérêt personnel, & il refuseroit son suffrage à des loix qui, en donnant trop d'extension aux prérogatives de la Couronne, anéantiroient l'autorité de la pairie.

Un sénateur à vie ne pourroit s'affectionner autant à son emploi. Il seroit à craindre qu'il ne s'en fît un moyen de fortune pour sa famille, surtout sur la fin de sa carriere ; lorsque le desir du repos le rendroit indifférent au maintien des droits de sa place. Il seroit à craindre que le Sénat ne fût trop dirigé par l'influence ministérielle : au surplus, si l'on démontroit que ces craintes sont chimériques, je cesserois de combattre ce projet.

D'autres proposent aussi de diviser les représentants de la Nation en deux Chambres qui ne présenteroient aucune différence, ni dans l'élection de leurs Membres, ni dans la durée de leurs fonctions. On doit préférer sans doute une division quelconque de Chambres à une seule Assemblée : mais il faut réfléchir que deux Chambres absolument

semblables

ſemblables n'offrent qu'une ſéparation en deux bureaux ; que ceux qui les compoſeroient ſeroient ſuſceptibles de ſe laiſſer entraîner par les mêmes moyens, & qu'un enthouſiaſte ou un homme corrompu pourroit, pour préparer le ſuccès de ſes vues, raſſembler la majorité d'une Chambre, & la diſpoſer en faveur de l'opinion qu'il devroit ſoutenir dans l'autre Chambre.

Si l'on veut rallentir les délibérations, & donner une ſorte de réviſion à deux Chambres ſur leurs réſolutions reſpectives, il faut, non pas qu'elles aient des intérêts oppoſés, mais une poſition différente qui les empêche de s'animer des mêmes paſſions, & qui permette d'eſpérer que les mêmes circonſtances ne pourront les égarer toutes les deux en même-temps ; il faut conſéquemment établir des regles différentes pour le choix & les qualités des membres qui les compoſent.

Nous devons au moins eſpérer qu'on établira un ſénat formé comme la plupart des premieres Chambres Américaines & une Chambre de repréſentants. Celle-ci pourroit être compoſée d'environ ſix cents perſonnes élues par les citoyens de tous les rangs, dans chaque diſtrict, & nommée pour le terme de trois ans. C'eſt dans la Chambre des repréſentants que toutes les loix de l'impôt prendroient naiſſance, ainſi que dans celle d'Angleterre, ſans que le ſénat pût jamais y faire le moindre changement.

Le ſénat ſeroit formé par trois cents repréſentants élus par les Adminiſtrations Provinciales, pour le terme de ſix ans. Pour que cette nomination ne pût pas donner aux Adminiſtrations Provinciales une trop grande prépondérance, & qu'elles ne deviſſent pas un centre de cabales & d'intrigues, il faudroit ordonner que lors de l'élection des Sénateurs, on joindroit aux Adminiſtrations Provinciales, un

nombre égal de Députés particuliers, choisis d'après les mêmes regles que les membres des Administrations.

Les Sénateurs devroient être âgés de trente-cinq ans accomplis, & posséder en immeubles dix mille livres de revenu. On trouvera peut-être que c'est accorder la préférence aux richesses, & accroître la cupidité; mais puisque le bien public exige une différence de position entre les deux Chambres, & qu'on ne veut pas adopter une magistrature héréditaire, il faut nécessairement profiter de la distinction des fortunes. Le nombre des propriétaires qui ont dix mille livres de revenus en immeubles est très-considérable. L'opulence procure tant d'avantages, qu'il est impossible de ne rien ajouter aux efforts multipliés de tous les citoyens, pour y parvenir. Ces efforts sont même très-utiles au bien public, quand ils ne sont pas contraires aux loix, puisqu'ils nécessitent l'amour du travail & l'emploi de tous les talents, & qu'ils diminuent les inconvénients de la trop grande inégalité des fortunes.

Un riche propriétaire a plus d'intérêt au maintien de la tranquillité publique, il a plus de motifs pour redouter les innovations. Par la composition d'un sénat telle qu'on vient de l'indiquer, on joindroit à la différence des richesses, la prudence que donne l'âge le plus avancé. Ce Sénat seroit chargé de l'honorable soin de maintenir la constitution, de ne pas souffrir qu'il y fût fait le moindre changement, si ce n'est par les formes qu'elle auroit déterminées, & de défendre les prérogatives de la Couronne.

Les Sénateurs restant plus de temps en place que les représentants, & ne pouvant jamais être renouvellés à la fois, mais seulement par portion, apprendroient mieux à connoître combien il est im-

portant de ne jamais changer une loi ſans néceſſité, & ſuivroient avec plus de conſtance les mêmes principes.

Je penſe que le ſénat devroit avoir le droit de refuſer une loi par un *Veto*. S'il n'avoit qu'un droit ſuſpenſif, une mauvaiſe loi triompheroit de ſes efforts ; l'amour-propre irrité de ceux qui en auroient été les auteurs dans la chambre des repréſentants, la feroit reparoître ſubitement après les termes fixés. L'obſtacle paſſager, cauſé par le Sénat, ne ſeroit propre ſouvent qu'à redoubler leur impatience ; & alors le *Veto* royal ne ſeroit plus aſſez fort pour l'arrêter.

Indépendamment de cette conſidération, je vais en propoſer une autre que je crois ſans replique. Pour que le ſénat puiſſe être utile au maintien de la liberté & de l'autorité royale, il eſt évident qu'il doit être reſpecté, il doit être une ſorte de magiſtrature créée par la Nation, avoir la préſéance ſur la Chambre des repréſentants, frapper les regards par quelque appareil, quelques marques de dignité ; mais il eſt facile de voir que s'il n'avoit que le pouvoir ſuſpenſif, les riches propriétaires, les hommes éclairés préféreroient d'être élus repréſentants ; & le ſénat ne ſeroit formé que par ceux qui n'auroient pu réuſſir à ſe faire nommer dans l'autre chambre, il ſeroit bientôt ridiculiſé par ſon impuiſſance, & par le peu d'importance de ſes fonctions.

Il faudroit donner au Sénat le droit de propoſer des loix comme à la Chambre des repréſentants. Les hommes aiment à faire uſage de leur puiſſance. Si le Sénat ne pouvoit montrer la ſienne qu'en exerçant le droit de *Veto*, il ſeroit à craindre qu'il n'en fît trop ſouvent uſage ; car il pourroit s'en ſervir avec moins d'inconvénients pour lui-même, que l'autorité royale ne pourroit ſe ſervir du ſien. En

laissant au sénat la faculté de proposer une loi, on le rend moins empressé d'exercer, sans une grande nécessité, le droit de *Veto*.

Cette composition du Sénat doit plaire même aux plus démocrates. Je n'imagine pas que l'orgueil puisse s'irriter de voir accorder la préséance à un Sénat formé par des hommes plus favorisés de la fortune ; car c'est toujours le même intérêt. D'ailleurs les personnes riches ne se destineroient pas toutes au Sénat, un très-grand nombre s'empresseroit d'entrer dans la Chambre des représentants. Il ne sera jamais humiliant d'avouer qu'on n'a pas en immeubles un revenu de dix mille livres.

En Angleterre, les chevaliers qui représentent les comtés doivent être plus riches que les représentants des bourgs & des cités, & les pairs doivent l'être plus encore. Chez les Américains, les membres des Sénats ou des conseils doivent avoir un revenu plus considérable que ceux de la Chambre des représentants. Je pourrois trouver des exemples à-peu-près semblables dans un grand nombre de Républiques. On sait que les Romains ont été longtemps classés par leurs revenus dans les Assemblées générales.

Ceux qui ont profondément réfléchi sur le Gouvernement monarchique, trouveront peut-être la formation de ce Sénat, insuffisante pour remplir le but auquel il seroit destiné. Je déclare que j'appréhende aussi qu'il ne le soit, & que je ne le trouve pas assez intéressé à soutenir les prérogatives royales : mais enfin cette composition des deux Chambres est au moins ce qu'il faut obtenir pour le salut de la France. Si elles sont formées avec moins de différence encore, ou si l'on n'en établit qu'une seule, on peut s'attendre à l'incertitude ou à la versatilité dans la législation, à la foiblesse du pouvoir

exécutif, à l'anarchie, à tous les maux qu'elle peut produire.

Qu'on ne dise pas que les *Veto* du Roi & des deux Chambres pourroient retenir le corps législatif dans l'inaction. Le Roi & les Sénateurs auroient intérêt à passer une loi pour augmenter leur puissance ; & dans ce cas, ce seroit leur consentement & non pas leur *Veto*, qui seroit funeste. Ils s'opposeroient probablement aux innovations qui tendroient à diminuer leurs prérogatives, & alors ils ne feroient que maintenir la constitution : mais pour toutes les loix qui ne seront relatives qu'à la liberté personnelle à la police, à l'administration, aux propriétés, quel motif auroient-ils de les rejeter, si elles leur paroissent avantageuses à l'Etat ? Il faudra donc, pour qu'ils les combattent, qu'elles leur paroissent contraires à la constitution, ou nuisibles au bien public. Ainsi les *veto* du Roi & du Sénat ne seroient pas un obstacle à l'établissement des bonnes loix.

Il est impossible que le Roi, le Sénat & les représentants s'accordent à repousser toutes les loix nécessaires, & à détruire le Gouvernement ; & comme je l'ai déjà observé dans un de mes précédents ouvrages, l'inconvénient de manquer une loi utile est bien moindre que celui d'en faire trop facilement de mauvaises.

Jamais aucun Peuple n'a jusqu'à ce jour fait consister la liberté publique dans la faculté illimitée de multiplier les loix. Sous les formes les plus démocratiques, on a décidé qu'on ne pouvoit être forcé d'obéir à ce qui étoit contraire à la volonté générale : mais on n'a jamais pensé qu'il fallût mettre cette volonté générale toujours en activité. On a assigné aux Magistrats, presque dans toutes les Républiques, le droit exclusif de propo-

ſer les loix ; le peuple n'y peut donc pas faire autant de loix qu'il en deſire. On pourroit citer une foule de précautions auxquelles les Anciens avoient recours pour éviter les changemens inconſidérés dans la légiſlation. Il eſt plus avantageux ſans doute de ne pas réſerver à des Magiſtrats le droit de propoſer des loix ; mais créons au moins des obſtacles pour en prévenir la multiplicité & pour aſſurer leur ſageſſe.

Deux Chambres paroiſſent encore plus indiſpenſables quand on réfléchit aux moyens ſimples & naturels qu'elles procurent pour le jugement des crimes, dans les fonctions publiques, par les Miniſtres ou d'autres perſonnes conſtituées dans les hautes dignités. Le pouvoir exécutif ſeroit ſans force ſi les Miniſtres du Roi étoient expoſés à la vengeance des mécontens, dont ils ne peuvent éviter d'accroître chaque jour le nombre. Il importe autant à la ſûreté publique de garantir les Miniſtres des vexations ſuſcitées par des animoſités pariculieres, que d'aſſurer leur punition quand ils ſont coupables. Autoriſer contr'eux des pourſuites criminelles, ſur les plaintes d'un ſeul dénonciateur, ſeroit empêcher le Prince de pouvoir former ſon conſeil. Un Miniſtre, relativement à ſes fonctions, ne doit être accuſé que par les repréſentans du Peuple : c'eſt à eux ſeuls à décider s'il eſt criminel envers la Nation, & à demander qu'il ſoit puni, lorſque les preuves de ſes fautes leur auront paru évidentes.

Si les repréſentans pourſuivoient un Miniſtre devant un tribunal ordinaire, ils donneroient à ce tribunal un autorité dangereuſe : s'il le pourſuivoient devant des Jurés, les Miniſtres ont tant d'ennemis, que ſouvent la récuſation ne ſuffiroit pas pour exclure tous ceux qui devroient lui être ſuſpects ; d'ailleurs, un petit nombre de particuliers

ſeroit facilement enrraîné par le cri public & par l'influence des repréſentans.

Mais en formant deux Chambres, les repréſentans pourſuivroient les coupables devant le ſénat; & l'on ne pourroit avoir aucun doute ſur les crimes d'un Miniſtre ou d'un autre agent de l'autorité, jugé coupable par les repréſentans & enſuite par les Sénateurs. La faculté de juger les accuſations connues en Angleterre ſous le nom *d'Empêchement*, ne pourroit pas être conſidérée comme une réunion de pouvoirs; car le Sénat n'auroit pas le droit de faire des loix, mais ſeulement celui d'y concourir; & conſéquemment, en exerçant pour ce genre de délit le pouvoir judiciaire, il ſeroit dirigé par des regles antérieures qu'il ne pourroit pas abroger à ſon gré. Ainſi il n'y auroit point de réunion de pouvoirs ou d'autorité arbitraire.

On ne fait point encore aſſez pour la ſûreté & l'indépendance du trône, ſi le Roi n'a pas le droit de diſſoudre la Chambre des repréſentants, & de former, par ce moyen, une ſorte d'appel au peuple, de leurs réſolutions. Il peut arriver des circonſtances malheureuſes où l'une des deux Chambres & même toutes les deux, irritées contre l'autorité royale, ou contre ſes agens, adopteroient des meſures alarmantes qui, malgré le *veto* royal, ſeroient propres à bouleverſer la conſtitution, & à mettre le trône en danger. Je ne citerai pas ici un exemple connu de tous mes lecteurs. Cet exemple n'eût jamais exiſté, ſi le droit de diſſoudre n'eût pas été abandonné par l'infortuné, qui fut la victime de ſa foibleſſe. Ce droit eſſentiel pour la conſervation du Gouvernement monarchique, ne ſera nullement contraire à la liberté, s'il eſt décidé par la conſtitution que, dans l'acte même qui diſſout une des Chambres, une nouvelle convocation ſera indiquée, afin

qu'une autre Assemblée soit formée dans le plus court délai.

Des pouvoirs qui doivent être à l'avenir confiés aux Représentants.

Si l'on desire d'assurer à la Nation Françoise une jouissance longue & paisible du bonheur qu'on lui prépare, il faut que la constitution trace précisément les fonctions des représentants, que celles des électeurs soient bornées à les choisir, qu'ils puissent leur donner des instructions, & non leur dicter des ordres absolus, ni gêner leur conscience.

Si la constitution elle-même n'investit pas de plein droit à l'avenir les représentants d'une sorte de magistrature, d'une fonction publique & légale, si chacun d'eux n'est que le porteur de la volonté de son district, il sera au pouvoir d'un seul homme, dans le plus petit village, de bouleverser le Gouvernement.

Il n'aura qu'à faire dans l'assemblée de la Commune une proposition bien exagérée, bien propre à séduire la multitude. Elle deviendra un ordre pour le député ; elle sera publiée, imitée dans toutes les assemblées du même genre, les représentants seront envoyés pour en faire une loi. La constitution sera détruite ou changée, & le royaume livré à des troubles funestes. D'ailleurs les loix seroient souvent impossibles ; car, dans une foule de circonstances, les mandats seroient impératifs en sens contraire ; il n'y auroit, par ce moyen, aucune majorité de suffrages.

Actuellement les représentants ne peuvent agir qu'en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçus, parce

qu'aucune loi n'a réglé leurs fonctions : mais après l'établiſſement de la conſtitution, il ſeroit certainement contraire à tous les principes, qu'une ville, un diſtrict ou une province pût faire la loi à tout le royaume, & menacer de ſe ſéparer de l'aſſociation, ou de déſobéir aux déciſions du corps légiſlatif. Certainement une petite partie de la Nation ne peut pas exercer un droit qui n'appartiendroit qu'à la Nation entiere, s'il étoit poſſible qu'elle s'aſſemblât dans une vaſte plaine, & qu'elle y délibérat à la pluralité des voix.

On objectera peut-être que la pluralité des mandats formeroit alors la pluralité des ſuffrages de la Nation : mais comment concilier les vœux contraires, pour former une majorité de voix entre des perſonnes qui ont délibéré ſur des queſtions différentes à un grand éloignement les unes des autres, & ſans s'être communiqué leurs avis? Au ſurplus, je crois avoir démontré qu'il n'eſt jamais convenable à un peuple, & ſur-tout à un peuple nombreux, de ſe réſerver le pouvoir légiſlatif. J'ajouterai qu'il lui ſeroit bien plus funeſte encore de l'exercer partiellement, & de tranſporter la ſouveraineté dans chaque diviſion du territoire. Il déſuniroit alors le corps ſocial qui ſeroit bientôt détruit.

Pour qoe le gouvernement Français ait quelque ſtabilité, le corps légiſlatif quelque puiſſance, & le corps ſocial une force d'enſemble, il faut donc que l'aſſemblée nationale, chargée par ſes commettants d'établir une conſtitution, & conſéquemment d'organiſer tous les pouvoirs, détermine préciſément, en vertu de l'autorité qui lui a été confiée, les fonctions des Membres du corps légiſlatif, &. qu'il ſoit défendu aux Electeurs d'impoſer des loix à leurs Députés, & d'exiger d'eux

des engagements de se conformer à leurs volontés, à peine de nullité de l'élection.

La Constitution doit être promulguée comme définitive.

Je voudrois faire appercevoir les dangers d'un système excessivement répandu, sur la maniere de promulguer la constitution. Un grand nombre de personnes paroissent croire qu'on ne peut la présenter comme définitive, & qu'il faut en soumettre le projet aux provinces, ou à une nouvelle Assemblée. On se fonde sur les prétendus vices de la représentation actuelle : mais quand il seroit vrai que la représentation auroit été défectueuse en quelques points, n'est-elle pas devenue légitime par le consentement du peuple français ?

Le premier caractere que doit avoir une représentation, est certainement la confiance de ceux qui l'ont formée. Il est vrai que, dans plusieurs parties du royaume, on s'est plaint de quelques articles du réglement provisoire, & qu'on a témoigné le desir de voir adopter, pour les Assemblées futures, une organisation plus réguliere : mais existe-t-il un seul district, dans le royaume, où le corps des habitants ait refusé d'élire, où il ait désavoué la représentation. Les mandats donnés aux membres de l'Assemblée, renferment tous les pouvoirs suffisans pour reconnoître, déclarer ou établir les loix fondamentales de la constitution de la France ; & je ne pense pas qu'aucun député eût accepté ses pouvoirs, s'il eût pu croire qu'ils étoient rendus nuls par la nature de la représentation ; j'observe encore que si la représentation actuelle étoit assez irréguliere pour annuller les pouvoirs relatifs à la constitution, elle annulleroit également ceux qui

ſeroient relatifs à toute autre matiere, & alors toutes les réſolutions priſes par l'Aſſemblée, ne ſeroient que de ſimples projets.

La France eſt actuellement en proie à l'anarchie la plus alarmante. Tous les liens de la ſubordination ſont briſés : ſi l'on ne ſe hâte de les renouer, bientôt il ne ſera plus tems. L'habitude de la force & de la violence ſe ſera tellement enracinée, que les loix ne pourront plus obtenir les reſpects de la multitude. Il faut donc donner le plutôt poſſible au royaume une conſtitution. Tous les bons Citoyens la deſirent comme un port dans la tempête ; ils s'empreſſeront de s'y mettre à l'abri. Elle ſera un ſignal de ralliement, pour les amis de l'ordre & de la liberté : mais oſer entreprendre de ſoumettre la conſtitution au jugement des provinces ou d'une nouvelle Aſſemblée, ſeroit vouloir ſacrifier la France pour des ſubtilités méthaphiſiques, l'expoſer à tous les fléaux réunis, & ruiner pour jamais la plus belle contrée de l'Univers.

Toutes les provinces n'ont-elles pas récemment adreſſé à l'Aſſemblée Nationale des témoignages de confiances ; & ſi l'on croit qu'elles doivent ratifier les réſolutions de leurs repréſentans, il eſt évident qu'elles pourront chercher vainement une conſtitution pendant des ſiecles. Les différences d'avis dans les diſtricts, exigeroient des délibérations nouvelles, enſuite une autre ratification ; & il n'y a point de motif pour croire qu'on pourroit enfin parvenir à un réſultat.

Une conſtitution proviſioire, bien-loin d'être un remede aux maux actuels, un moyen de rétablir la tranquillité, ne ſeroit certainement qu'un ſujet féconde troubles & de malheurs. En la renvoyant à la déciſion des provinces, il ſeroit impoſſible d'eſpérer qu'elles parviſſent à adopter les mêmes opinions. En attendant la volonté d'une

autre assemblée, on maintiendroit l'anarchie, on lui donneroit de nouvelles forces. Il seroit impossible d'espérer qu'elle pensât sur tout les points, comme la premiere. Le résultat commun de ces deux partis seroit donc de nouveaux débats, de nouvelles haines, la ruine du royaume, & la perte de la liberté sans retour.

Des moyens de corriger les vices de la Constitution.

Je trouve aussi les plus grands dangers dans le système de ceux qui voudroient annoncer des époques fixes, & des convocations extraordinaires pour corriger la constitution ; c'est comme si l'on vouloit, à des tems remarqués, rendre les loix sans force, rompre tous les ressorts du gouvernement, & livrer la France à toutes les fureurs de la discorde.

Certainement on ne pourroit pas désigner un terme pour des changemens indéterminés dans le gouvernement, sans que chaque individu ne prît soin de les prévoir, & de les calculer au gré de ses desirs. On méprise une autorité dont on espere l'anéantissement prochain, & l'empire de la violence seroit bientôt le seul en vigueur. Le bonheur public étant inséparable de la force des loix, il faut que le gouvernement soit stable & qu'on inspire aux François, dès leur enfance, le plus profond respect pour la constitution. Il n'est pas à craindre que ce respect soit un moyen d'oppression ; car la constitution ne peut être chérie du peuple que lorsqu'elle lui procure des avantages sensibles. Les hommes ont plus de penchant à maudire leur sort qu'à le benir. Il faut calmer les inquiétudes de leur imagination, pour leur apprendre à sentir le prix des biens dont ils jouissent : mais,

ſi ces biens ne ſont pas réels, il eſt difficile de leur en faire ſuppoſer l'exiſtence.

J'admire le reſpect religieux des Anglois, pour les défauts même de leur conſtitution ; c'eſt qu'ils ſavent que le bien & le mal ſont quelquefois ſi intimement liés, qu'en voulant ôter celui-ci on arrache l'autre, & que le bien étant plus difficile à rétablir, le mal ſeul eſt enſuite replacé.

Je ne veux pas dire qu'une conſtitution puiſſe être éternelle : mais il me ſemble que les changemens ne devroient jamais être précipités, que ſurtout il faudroit employer les moyens qui n'excitent ni trouble ni convulſion ; qu'il eſt inutile, ou plutôt, qu'il eſt funéſte d'indiquer des époques fixes pour en renouveller l'examen. Ceux qui connoiſſent les hommes, ſavent que mille ou douze cents perſonnes ne s'aſſembleroient pas extraordinairement pour déclarer que tout eſt bien & digne d'être conſervé. Quelqu'excellente que pût être la conſtitution, elle auroit sûrement des inconvéniens, & ſouvent, ſans réfléchir qu'ils tiennent à de plus grands avantages, dans le deſſein de la perfectionner, on la détruiroit ou on la rendroit plus vicieuſe encore.

Je deſirerois donc qu'il n'y eût jamais d'Aſſemblée extraordinaire, ſoit pour maintenir, ſoit pour corriger la conſtitution ; que ſa ſolidité réſultât de l'organiſation des pouvoirs ; que les moyens de corriger ſes défauts fuſſent placés dans cette même organiſation, & que les corrections fuſſent lentes & difficiles. Pour changer un ſeul article de la conſtitution, le conſentement du Roi & des deux Chambres ſeroit néceſſaire. Le conſentement étant donné, le changement ſeroit annoncé dans le Royaume, comme un ſimple projet, afin de profiter de toutes les lumieres. Le projet ne deviendroit une loi définitive que lorſqu'il auroit obtenu un ſecond con-

ſentement du corps légiſlatif, après un terme où il y auroit eu une nouvelle élection de repréſentans.

Il me ſemble qu'on parviendroit à concilier ainſi les motifs qui proſcrivent la trop grande facilité des changements, & ceux qui ne permettent pas qu'on les rende impoſſibles. Je crois ſur-tout qu'il ne pourroit être propoſé, de cette maniere, que des changemens utiles, & qu'ils n'exciteroient aucune commotion.

Les partiſans d'une convocation extraordinaire ne manqueront pas de dire que cette forme attenteroit aux droits du peuple : mais je répondrai que le peuple n'a point de droits contraires à ſon bonheur, & qu'on confond trop ſouvent ſa force & ſa puiſſance avec ſes droits.

Dès qu'il eſt prouvé que la Nation ne peut, ſans nuire à ſon bonheur, exercer par elle-même la ſouveraineté, il ne faut donc pas l'exciter à la reprendre, ſous le prétexte de corriger la conſtitution, puiſqu'on provoqueroit la plus affreuſe anarchie.

Il n'eſt nullement contraire aux droits du peuple François de confier, en ſon nom, au corps légiſlatif le droit de faire des changements dans la conſtitution, avec les précautions qu'on vient d'indiquer, ou d'autres du même genre. Une convocation extraordinaire qui ne ſeroit pas combinée de maniere à prévenir la réunion des pouvoirs, pourroit opérer la tyrannie démocratique ou la diſſolution de la ſociété. Je ne crois pas qu'il ſoit prudent, qu'il ſoit même juſte d'inviter le peuple à *déſorganiſer* le corps politique.

S'il eſt utile à la félicité générale de garantir le Monarque & les repréſentans de toute entrepriſe ſur leur autorité reſpective, cette utilité ne doit-elle pas être conſtamment protégée ? Après avoir ôté à la Couronne tous les moyens de nuire, & ne lui

avoir laissé que ce qu'exige le bonheur public, voudroit-on ne pas lui assurer la jouissance paisible de ses prérogatives ? faut-il fixer un terme où ces limites seront arrachées, & où l'une de ces autorités pourra devenir arbitraire ?

Mais je prévois une autre objection : c'est qu'on priveroit le peuple de tous les moyens de secouer le joug, si tous les pouvoirs s'accordoient pour le lui rendre insupportable. Premièrement, cet accord est impossible, & s'il ne l'étoit pas, il existe un remede terrible, il est vrai, celui de l'insurrection : mais, dira-t-on, ne vaudroit-il pas mieux éviter ce cruel moyen & en indiquer d'autres? — Un bonne constitution n'impose jamais au peuple la nécessité de l'insurrection, & la rend impossible, tant qu'elle n'est pas nécessaire ; car, si elle l'est une fois, il n'est point de pouvoir sur la terre capable de l'empêcher: mais les moyens que vous présentez pour éviter l'insurrection, ne sont précisément autre chose que les maux de l'insurrection elle-même, rendus fréquents & inévitables. Ceux que je propose ne laissent cette ressource que lorsqu'elle est absolument indispensable. Et vous ! vous voudriez la transformer en fléau périodique.

Puisse une heureuse constitution être bientôt le fruit des travaux de l'Assemblée nationale ! Jamais il ne fut plus dangereux de perdre un seul moment. Puisse-t-on sentir que si l'on vouloit trop entreprendre, on s'exposeroit à manquer tous les succès, que le plus important devoir est d'assurer la liberté publique, & que pour l'assurer, il suffit d'organiser le corps législatif, & de placer les limites nécessaires pour que les différens pouvoirs ne s'entre-détruisent pas & ne se réunissent jamais entiérement dans les mêmes mains.

Sans doute les bases des réformes essentielles doivent être posées, & aucun abus ne peut être

consacré : mais que tous les abus ne soient pas détruits à la fois ; car leur destruction doit être faite avec justice & lenteur ; & quand on s'occupe du bonheur général, il ne faut pas tellement oublier celui des individus qu'on les prive de tous les moyens de se procurer leur subsistance.

Quel Citoyen ne doit pas frémir d'impatience, dans l'attente d'une constitution qui doit faire cesser l'anarchie, nous permettre de remplir une de nos obligations les plus sacrées, celle d'acquitter les dettes de l'Etat, de rétablir l'ordre & l'économie dans les Finances, de rendre l'activité à la perception des subsides, & de mettre l'égalité entre la recette & la dépense.

Si l'on ne place dans la constitution que ce qui est nécessaire pour le maintien de la liberté, elle sera courte, simple & claire.

Ah ! puisqu'une destinée fatale a voulu que la liberté fût toujours achetée par de grands sacrifices, puisque la témérité des ennemis du bien public avoit inspiré de fausses mesures qui, en provoquant l'emploi des forces individuelles, ont préparé la plus funeste anarchie ; puisque cette anarchie n'a pas encore cédé aux preuves de justice & de bonté données par le Roi, à son dévouement généreux, c'est de la vertu, c'est du courage des bons Citoyens qu'il faut espérer le salut de la patrie. Ils sentiront la nécessité de n'établir dans aucune partie du Royaume, un pouvoir indépendant du corps législatif. Dans ma province, on a juré de défendre la liberté publique & de maintenir dans toute son intégrité l'autorité royale, sans laquelle la liberté ne peut pas exister en France. C'étoit jurer de combattre l'anarchie, & ce serment doit être écrit dans le cœur de tous les bons François.

FIN.